

N° 233

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif à la propriété industrielle,

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir le numéro :
Sénat : 83 (1989-1990).

Propriété industrielle.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL	8
I. LA SITUATION DIFFICILE DU BREVET EN FRANCE	8
A. LE RÔLE DU BREVET	8
B. LE BREVET FRANÇAIS	14
1. Les dépôts	15
2. Les causes de l'insuffisance de dépôts d'origine nationale ...	24
<i>a) L'insuffisante culture industrielle de la France</i>	24
<i>b) L'image folklorique du brevet, de l'invention et de l'inventeur en France</i>	24
<i>c) L'innovation demeure insuffisamment prioritaire au sein des entreprises.</i>	25
<i>d) Une législation sans doute encore susceptible d'améliorations</i>	27
<i>1. Le brevet demeure susceptible de nullité</i>	27
<i>2. La sanction de la contrefaçon demeure insuffisante</i>	29
<i>3. Les inventeurs salariés pourraient être davantage encouragés au dépôt de brevets</i>	30
<i>4. La diffusion légale est insuffisante</i>	33
<i>5. Les procédures sont trop longues</i>	34
II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	36
III. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	37
A. LE NÉCESSAIRE RENFORCEMENT DE LA CRÉDIBILITÉ DU BREVET	38
B. L'INSERTION DANS LE PROJET DE LOI DE DISPOSITIONS PORTANT INCITATIONS À INVENTER	39

	<u>Pages</u>
C. UNE REFONTE LIMITÉE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	40
EXAMEN DES ARTICLES	43
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION	43
<i>Article Premier - Diffusion légale</i>	43
<i>Article additionnel après l'article premier - Autorité chargée de la délivrance du brevet</i>	44
<i>Article 2 - Priorité interne</i>	44
<i>Article additionnel après l'article 2 - Documents présentés à l'appui de la demande</i>	45
<i>Article 3 - Substitution, dans la procédure de délivrance, du seul rapport de recherche à l'avis documentaire</i>	46
<i>Article 4 - Coordination</i>	48
<i>Article 5 - Coordination</i>	48
<i>Article additionnel après l'article 5 - Prescription de l'action en nullité du brevet</i>	49
<i>Article 6 - Interdiction provisoire</i>	50
<i>Article additionnel après l'article 6 - Saisie-contrefaçon</i>	52
<i>Article additionnel après l'article 6 - Prescription de l'action en contrefaçon</i>	53
<i>Article additionnel après l'article 6 - Sanction de l'usurpation de la qualité de propriétaire d'un brevet</i>	54
<i>Article 7 - Modalités de la diffusion légale</i>	54
<i>Article 8 - Avis documentaire</i>	55
<i>Division additionnelle après l'article 9</i>	57
TITRE PREMIER BIS - DISPOSITIONS PORTANT INCITATIONS À INVENTER	57
<i>Article additionnel après l'article 9 - Rémunérations supplémentaires des inventeurs salariés</i>	57
<i>Article additionnel après l'article 9 - Conditions d'établissement de la rémunération supplémentaire de l'inventeur salarié</i>	59

	<u>Pages</u>
<i>Article additionnel après l'article 9 - Régime fiscal des inventions</i>	60
<i>Article 9 - Application du régime de diffusion légale aux demandes de brevets européens</i>	60
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	61
<i>Article 10 - Missions de l'INPI</i>	61
<i>Article 11 - Contrôle a posteriori du budget de l'INPI</i>	62
TITRE III	63
<i>Article 12 - Liste des personnes qualifiées</i>	63
<i>Article 13 - Conditions d'inscription sur la liste des personnes qualifiées</i>	65
<i>Article 14 - Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle</i>	66
<i>Article 15 - Monopole de représentation auprès de l'Institut national de la propriété industrielle</i>	66
<i>Article additionnel avant l'article 16 - Définition de la profession de conseil en propriété industrielle</i>	68
<i>Article 16 - Principes généraux d'exercice</i>	69
<i>Article 17 - Sociétés de conseil</i>	69
<i>Article 18 - Obligation d'assurance des conseils en propriété industrielle</i>	69
<i>Article additionnel après l'article 18 - Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle</i>	70
<i>Article 19 - Sanctions disciplinaires</i>	70
<i>Article 20 - Inscription en qualité de conseils en propriété industrielle des actuels conseils en brevet</i>	71
<i>Article 21 - Inscription en qualité de conseils en propriété industrielle d'autres spécialistes</i>	71
<i>Article 22 - Démarchage et publicité en matière de propriété industrielle</i>	72
<i>Article 23 - Décrets d'application</i>	72

	<u>Pages</u>
TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES	73
<i>Article 24 - Abrogation</i>	73
<i>Article additionnel après l'article 24 - Abrogation</i>	73
<i>Article 25 - Application outre-mer</i>	74
TABLEAU COMPARATIF	75

Mesdames, Messieurs,

Notre Haute Assemblée est saisie du projet de loi n° 83 (1989-1990) relatif à la propriété industrielle.

Ce projet se propose un dessein global : développer l'innovation, au moyen de deux instruments : une meilleure diffusion des brevets déposés en France et un renforcement des conditions d'intervention de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

En parallèle, le projet tend à définir les contours d'une réglementation d'une profession nouvelle de conseil en propriété industrielle issue de la fusion de la profession de conseil en brevet -dont seul le titre fait actuellement l'objet de dispositions législatives- et de celle de spécialiste en marques, dessins et modèles dépourvue pour l'instant de règles spécifiques.

Quoique «relatif à la propriété industrielle», le projet de loi n'en aborde pas pour autant le droit des marques ni celui des dessins et modèles -eux aussi néanmoins parties intégrantes de la matière. On rappellera cependant qu'une proposition de loi AN n° 614 (1988-1989) de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, reprenant plusieurs dispositions d'une précédente proposition AN n° 952 (1987-1989) de M. Jean Foyer, a été déposée le 18 avril 1989 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Prenant la suite à peu de distance du *plan de développement des brevets et licences* présenté au Conseil des ministres du 3 août 1983 dont les résultats ont été limités, le projet de loi est issu d'un avant-projet de loi d'orientation, élaboré par l'INPI sur la base d'un rapport établi par l'institut sur la situation du brevet en France, à la demande de M. Roger Fauroux, ministre de

l'Industrie. Ce rapport, dont l'intitulé soulignait la problématique soulevée : les brevets d'invention, instrument d'expansion ou risque d'asservissement, concluait au nombre insuffisant de demandes de brevets émanant des entreprises françaises et proposait un certain nombre de mesures, parmi lesquelles certaines de nature législative. Le projet n'apparaît cependant que comme une version édulcorée de l'avant-projet. La définition d'orientations a été abandonnée et seules des modifications de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, ainsi que certaines adjonctions à cette loi, nous sont proposées.

Néanmoins, le texte soumis à notre examen revêt une portée non négligeable, encore qu'il apparaisse sans doute exagérément timide - nous le verrons - à l'égard d'une situation difficile du brevet en France.

I. LA SITUATION DIFFICILE DU BREVET EN FRANCE

A. LE RÔLE DU BREVET

Le brevet d'invention - en ce qu'il assure au déposant une exclusivité d'exploitation en échange d'une diffusion légale de l'invention - répond à une double finalité :

- il assure en premier lieu au déposant, généralement une entreprise, un monopole sur l'invention brevetée, au moins pour une certaine durée (1). Ce monopole permet à l'auteur du dépôt de bénéficier d'une exclusivité absolue sur un processus technique, de développer en toute quiétude une chaîne de fabrication, d'asseoir une stratégie plus globale fondée sur l'invention. On rappellera - à titre d'exemple - qu'une entreprise française prospère de rayonnement international est née et s'est développée sur la base d'un seul portefeuille de brevets portant sur le conditionnement de l'air (2).

L'entreprise peut aussi jouir plus largement des brevets qu'elle détient ; pour reprendre l'excellente classification d'un récent article de *Sciences et Vie Economie* (n° 42 - septembre 1988 p. 49 et s.),

(1) En France, par exemple, cette durée est de vingt ans. Après, le brevet tombe dans le domaine public.

(2) L'air liquide sur les brevets de Georges Claude.

elle peut ainsi profiter du brevet à plusieurs fins (1) :

- le *brevet monopole* permet à l'entreprise de contrôler entièrement un processus de fabrication. L'article précité rappelle que, dans les années 1960, l'Oréal s'assura le contrôle d'une ligne de mise en plis par le jeu de 150 titres de propriété industrielle. Tout récemment, Gillette a déposé plus de 20 brevets pour protéger la seule fabrication d'un rasoir à suspension haute technologie. Ce *brevet monopole*, quoique impliquant des dépenses souvent importantes - du fait du nombre de dépôts et du nombre de pays où le dépôt doit être fait - est cependant normalement préférable au seul contrôle par le secret de fabrique. En effet, le secret de fabrique peut être percé et - surtout - il peut arriver que la même idée germe au sein de l'entreprise concurrente. Le brevet permet de se prémunir dans ces deux cas. Et, de fait, il n'y aurait guère, d'après les spécialistes, que de très rares cas significatifs où le secret de fabrique aurait assuré durablement le monopole du fabricant ;

① - l'entreprise peut aussi tenter de se rendre indispensable par le dépôt de brevets sur une partie seulement d'un processus de fabrication. Le brevet déposé est alors le *brevet du fort*, voire le simple *brevet du faible face au fort*. L'entreprise peut alors contrôler la concurrence en concédant de façon discrétionnaire des licences ou en négociant en position de force ;

- le *brevet source de revenus* est l'arme d'une stratégie moins sophistiquée. Il entrerait d'ailleurs pour une part seulement réduite dans la politique des entreprises, car un brevet serait rarement rentable par le seul biais de licences.

Il reste que ce brevet peut avoir son utilité, notamment sur la base d'une stratégie par zones d'exploitation ;

- le *brevet précaution* répond au tout premier avantage du brevet : il permet à l'entreprise de développer ses fabrications à l'abri de son monopole, surtout - là encore - dès lors que le secret de fabrique reste une protection souvent insuffisante.

(1) Les éléments de stratégie du brevet, présentés ci-après, ne sont actuellement l'objet de véritables combinaisons offensives que de la part des plus grandes entreprises. La plupart des entreprises ne se contenteraient encore, d'après les indications qui ont été données à votre rapporteur, que du seul brevet précaution présenté ci-après.

- le *brevet barrage* s'apparente au *brevet monopole*. Cependant, il s'en différencie en ce que l'entreprise, quoique contrôlant un processus, s'abstient d'exploiter l'invention ou de concéder des licences. Certes, la législation de la plupart des pays interdit ce type de pratique. En effet, si le brevet garantit un monopole au déposant, c'est pour qu'en contrepartie la collectivité bénéficie du progrès que constitue l'invention. Ainsi, en France, faute d'une exploitation dans les cinq ans, le breveté s'expose à ce que l'invention fasse l'objet d'une licence obligatoire. Cependant, ce type de sanction serait relativement rare et une part non négligeable des brevets déposés seraient des *brevets barrages*. Ils couvriraient surtout les variantes d'inventions de base faisant l'objet -elles- d'une protection ;

- le *brevet diversion* répond à une stratégie transformant les quelques inconvénients du brevet en avantages pour l'entreprise. Le brevet, en effet, donne lieu -nous le verrons- à diffusion légale. Cette diffusion est la contrepartie que la collectivité exige en l'échange du monopole concédé. Or, cette diffusion peut éclairer sur les initiatives de recherche de l'entreprise et, partant, sur sa stratégie et ses perspectives. Le *brevet diversion* a pour objet de tromper la concurrence sur les axes de travail de l'entreprise. Celle-ci peut aussi déposer des brevets sans réelle importance pour masquer ses travaux sur un procédé essentiel. Cependant, le dépôt de nombreux brevets pouvant se révéler onéreux, une telle stratégie implique que l'enjeu des travaux en cours soit réellement de taille ;

- le *brevet outil de management* joue le rôle d'outil dans la gestion de l'entreprise. Il permet ainsi de consolider un actif, de transformer les conditions du transfert de ressources d'une filiale à sa société-mère ou de s'introduire sur un marché extérieur.

Ces objectifs, qui conduisent d'une part à la définition d'une politique de recherche de l'entreprise, d'autre part à un dépôt de brevets français, européens ou étrangers, ne sont pas isolés. Il faut souligner l'importance actuelle de la coopération internationale dans le cadre de programmes proposés par la Communauté européenne : il existe ainsi une stratégie d'alliances destinée à promouvoir la technologie européenne -par exemple en matière de télévision haute définition.

Tous ces brevets sont assis sur l'exclusivité concédée à l'entreprise par la loi.

• le brevet obéit cependant à une seconde finalité d'intérêt général qui en a fait reconnaître l'importance dans certaines constitutions : il permet la diffusion du progrès technique dans la collectivité par le jeu d'une publication du contenu du brevet.

Ce trait est commun à l'ensemble des législations du brevet dans le monde. Il répond au rôle que le progrès technique joue dans l'amélioration des conditions de vie de l'humanité.

Ce dernier, sous le nom de *facteur résiduel*, concourt avec le travail, le capital et les ressources naturelles à la formation des richesses. Combiné à l'organisation de la production par la division du travail et les économies d'échelle, il neutralise la loi des rendements décroissants. C'est ainsi lui qui, au premier chef, permet la croissance et permet de démentir le pessimisme d'un Robert Malthus ou d'un Thomas Carlyle (pour qui l'économie n'était qu'une « science sinistre ») ou même la vision d'un état stationnaire formulée par un John Stuart Mill.

Ainsi, le brevet répond-il à une double finalité lui permettant de constituer l'instrument juridique par excellence du développement technologique, au service des entreprises et du progrès technique. Il est cependant différent, dans sa conception, du droit des autres créations de l'esprit :

- le droit d'auteur, défini par la loi du 3 juillet 1985,

- le droit du logiciel, appliquant à ce type de création les principes du droit d'auteur en vertu de la même loi

et, quoiqu'y étant apparenté :

- du droit des circuits intégrés, objet de la loi du 4 novembre 1987,

- du droit des dessins et modèles, défini par la loi du 14 juillet 1909,

- du droit des marques, matière de la loi du 31 décembre 1964.

Cette vocation a pour conséquence, au demeurant, que tous les États du monde accordent au brevet un statut et que de nombreuses conventions internationales, parmi les plus anciennes de

l'ordre international contemporain, sont venues harmoniser plusieurs des règles applicables en la matière.

La coopération internationale est, en effet, une caractéristique tout à fait fondamentale de la matière du brevet. Ce trait résulte de la prise de conscience -ancienne- des nations que le progrès technique contribue, par delà les frontières, au progrès du genre humain dans son ensemble. Aussi, plusieurs conventions internationales de très grande importance régissent pour partie la matière.

C'est le cas, en premier lieu, de la convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Cette convention a, pour l'essentiel, défini un régime d'assimilation des ressortissants des pays signataires aux nationaux. Elle a ensuite harmonisé certaines règles de délivrance des brevets en prévoyant notamment la mise en place d'un régime de priorité spécifique dans la législation de chacun des Etats signataires ayant pour objet d'éviter que, pendant un certain délai, une demande de brevet formée dans un pays unioniste ne fasse échec à un même dépôt dans un autre. Elle a enfin prévu la création d'une Organisation mondiale de la propriété industrielle chargée de la gestion du dispositif. Ce droit unioniste, bien que ne remettant pas en cause le principe des brevets nationaux, a constitué un progrès considérable pour la protection des inventions au plan international.

La convention a été complétée par plusieurs accords particuliers conclus entre certains Etat de l'Union, notamment l'accord de la Haye du 6 juin 1947 et la Convention de Strasbourg du 27 novembre 1963.

Le Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970, pour sa part, s'est proposé d'organiser au plan des Etats signataires un régime coordonné dit PCT de mise en oeuvre des opérations antérieures à la délivrance du brevet, notamment en matière de recherche documentaire.

Un dispositif simplifié de délivrance des brevets a ensuite fait l'objet d'une convention spécifique signée à Munich le 5 octobre 1973. Cette convention -essentielle- a permis la mise en place d'un mécanisme de dépôt unique auprès d'un Office européen de brevets valant dépôt national dans l'ensemble des Etats signataires, dans la mesure prévue par l'article 64 de la Convention accordant au titulaire du brevet les mêmes droits que ceux attachés à un brevet national. Le mécanisme d'éclatement du brevet en autant de brevets nationaux que d'Etats signataires a conduit à définir, par la Convention, des critères de brevetabilité communs.

La Convention de Munich a été signée par un grand nombre d'Etats européens -15 à ce jour-. Le *brevet européen* qu'elle a créé n'est pas, cependant, un *brevet CEE* : seuls onze Etats membres de la CEE, dont un avec réserves, ont ratifié la Convention, qui a été en revanche approuvée par plusieurs Etats tiers.

C'est au contraire un *brevet communautaire* qui a été prévu par un accord des Etats membres de la CEE signé à Luxembourg le 15 décembre 1975. Cet accord, qui n'est pas encore entré en vigueur, a défini les contours d'un brevet aux effets uniformisés dans l'ensemble de la Communauté ayant vocation à remplacer les brevets nationaux (1).

Ce brevet permettrait de dépasser les actuelles difficultés nées, en droit communautaire, de la conciliation difficile des principes de liberté de circulation des marchandises et de concurrence, et du principe du respect des droits de propriété industrielle. Dans le cadre des litiges le concernant, serait instituée, de surcroît, une cour d'appel commune aux Etats membres permettant la formation d'une jurisprudence unique.

Ces différentes conventions sont venues se superposer à un ensemble de droits nationaux qu'elles ont cependant à plusieurs titres, infléchis. C'est la raison pour laquelle -indépendamment des contraintes inhérentes à la matière des brevets- l'ensemble des législations des grands pays industriels revêtent des traits communs.

On relève encore une différence essentielle -votre commission y reviendra- : si la plupart des Etats accordent le bénéfice du brevet au premier déposant, d'autres -les Etats-Unis au premier chef- continuent de l'attribuer au premier inventeur.

En revanche, dans les autres domaines du brevet, les législations de ces pays se révèlent relativement proches. Ainsi, sous l'influence de la Convention de Munich, les critères de brevetabilité ont été harmonisés. Dans plusieurs pays, l'autorité qui délivre le brevet se livre à une instruction préalable plus ou moins poussée, quoique dans des formes encore assez variables.

Enfin, les demandes en nullité et les actions en contrefaçon sont reçues dans l'ensemble de ces pays, encore que la tradition juridique des uns et des autres conduise dans ce domaine à des différences plus marquées entre pays que dans les autres.

(1) D'après les informations recensées par votre rapporteur, une telle substitution ne pourrait cependant que venir très lentement.

B. LE BREVET FRANCAIS

Le brevet français connaît aujourd'hui une situation difficile qui autorise les plus grandes appréhensions pour l'avenir industriel de notre pays.

S'il s'inscrit dans un cadre juridique permettant un dépôt aisé, il demeure cependant -sauf exception- peu prisé des entreprises françaises. Parmi elles -là encore, sauf exception- il se voit presque ignoré de la plupart des PME.

Les causes de cette situation ont été l'un des points les plus délicats que votre rapporteur a eu à étudier préalablement au présent rapport : toutes sortes de raisons expliquant peu ou prou le faible dépôt de brevets d'origine nationale ont été avancées par l'ensemble des spécialistes auditionnés sans qu'aucune d'entre elles apparaisse absolument déterminante, encore que votre rapporteur ait le sentiment que les principales raisons citées par le rapport préliminaire de l'INPI -reprises par l'exposé des motifs du projet de loi- constituent une première approche.

Pour l'INPI, en effet, -au moins en substance- le retard des mentalités françaises à l'égard de l'industrie, toujours perceptible, aurait pour conséquence le faible nombre de dépôts. Votre rapporteur reviendra plus avant sur ce point ; d'ores et déjà, il croit cependant nécessaire de s'interroger également sur l'aptitude des entreprises à passer de la recherche fondamentale à la recherche appliquée -point sur lequel s'interroge aussi l'INPI-, mais aussi et de cette dernière au brevet. Enfin, une dernière question lui semble posée : les inventeurs salariés sont-ils motivés ? Ce point a été soulevé en 1978, lors de la première grande réforme de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention. Il semble cependant devoir s'intégrer dans une réflexion plus large sur l'innovation et la valorisation de la recherche.

1. Les dépôts

Alors que la France reste en tête de tous les pays industrialisés quant au nombre de dépôts de marques⁽¹⁾, on observe, sur une tendance annuelle de 70 000 demandes de brevets en France - que ces dépôts aient été effectués directement, qu'ils aient été effectués auprès de l'Office européen ou qu'ils aient été établis sous le régime PCT - un seul total de 12 000 dépôts d'origine nationale.⁽²⁾

Ce chiffre pourrait toutefois ne pas être inquiétant s'il reflétait la part de l'industrie française dans le produit mondial brut. Normalement, en effet, un pays n'est titulaire que d'un nombre de brevets - quel que soit le pays du dépôt - correspondant à sa puissance industrielle corrigée de sa capacité technologique.

Or, tel n'est pas le cas : les Français déposent deux fois moins de brevets que leurs partenaires britanniques, trois fois moins que leurs partenaires allemands, vingt fois moins que leurs partenaires japonais⁽³⁾.

Selon une étude de la Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention, 4 000 entreprises françaises seulement ont déposé au moins une demande de brevet au cours des cinq dernières années, sur 40 000 industries manufacturières de plus de 10 salariés. En République Fédérale, sur un nombre total d'entreprises de ce type à peu près équivalent, 10 000 entreprises ont demandé dans le même temps un brevet et plus.

Plus grave encore, le nombre de demandes d'origine nationale régresse en valeur relative d'année en année.

(1) qui, il est vrai, peuvent garantir dans certains cas un monopole d'exploitation de fait. Tel a été le cas, exemple étranger éloquent, du Walkman, marque déposée par Sony, les acheteurs ayant cherché dans un premier temps, à acquérir, non pas n'importe quel balladeur, mais le seul appareil vendu par Sony. On peut aussi songer à l'impact d'une campagne comme celle conduite récemment par Chanel pour "Coco".

(2) L'INPI présente comme dépôts d'origine nationale les demandes des résidents. C'est dire que, parmi ces dépôts, figurent des dépôts de filiales de groupes étrangers établies en France. Ainsi, ce chiffre, s'il donne une idée juste de la situation du brevet d'origine nationale quant à ses effets sur la balance des paiements - car les licences éventuelles concédées par ces filiales à leurs sociétés-mères s'inscrivent en positif pour nos échanges extérieurs -, donne en revanche une idée encore trop optimiste de la capacité technologique exacte des entreprises françaises. Il est vrai que celles-ci déposent aussi, au moins pour certaines d'entre elles, des brevets à l'étranger.

(3) Il importe cependant d'observer que le système japonais des brevets conduit à une pluralité de dépôts là où un seul peut souvent suffire dans les autres pays.

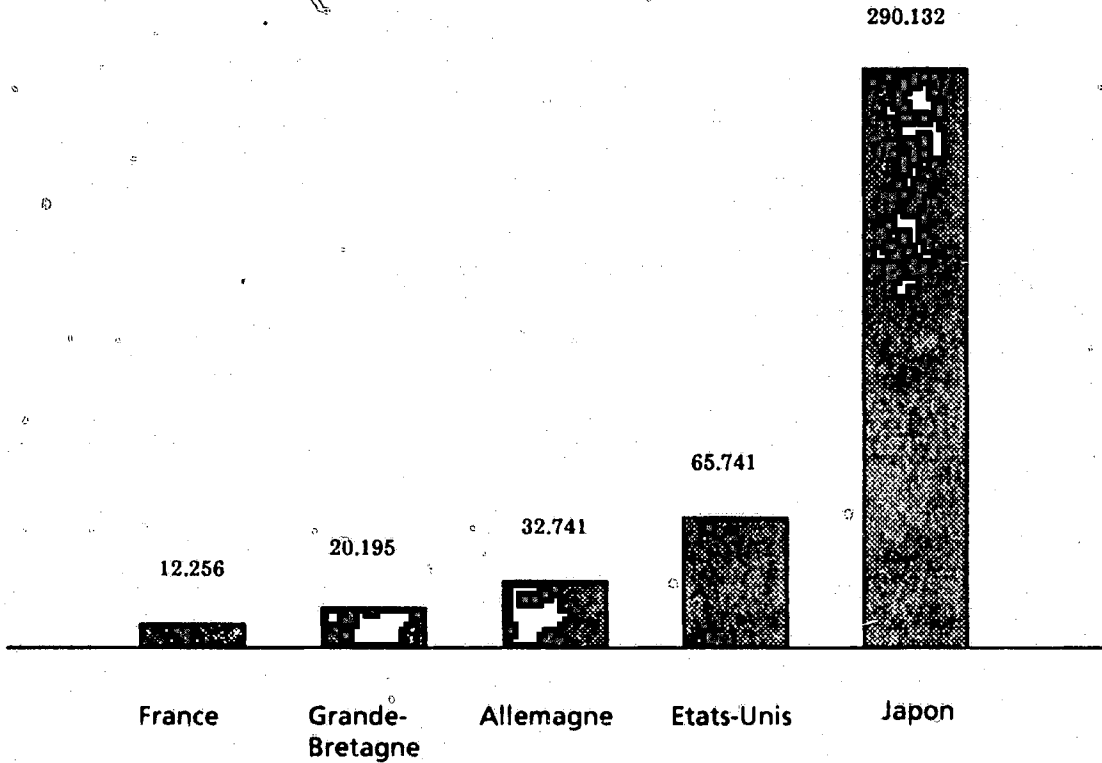
Aussi, notre pays se trouve en situation difficile : faute de breveter ses inventions -que les entreprises ne génèrent qu'insuffisamment des inventions ou qu'elles se limitent à les protéger par le seul secret de fabrique -dont on a souligné les limites- ou par le savoir-faire, il s'expose à une concurrence dangereuse ; faute en effet de breveter, ses entreprises apparaissent en situation de ne plus pouvoir, à terme, dans de très nombreux domaines, exploiter telle ou telle technique que sous licence, ou à devoir renoncer à certaines fabrications.

Or, l'insuffisance de dépôts de brevets d'origine nationale est de surcroît l'une des causes et l'une des conséquences du grave déficit du commerce extérieur que nous connaissons. En effet, notre déficit a atteint, en 1989, 45,7 milliards de francs, et celui de nos échanges strictement industriels 83 milliards de francs (contre 66 milliards de francs en 1988 et 36 milliards de francs seulement en 1987). Si notre insuffisante capacité à maîtriser les techniques de vente à l'étranger joue un rôle, la faiblesse de notre offre industrielle en termes de nouveautés a joué, de l'avis de tous les spécialistes, un rôle plus déterminant encore. Au demeurant, notre pénétration sur les marchés étrangers en termes de brevets déposés est plus faible que celle de nos partenaires.

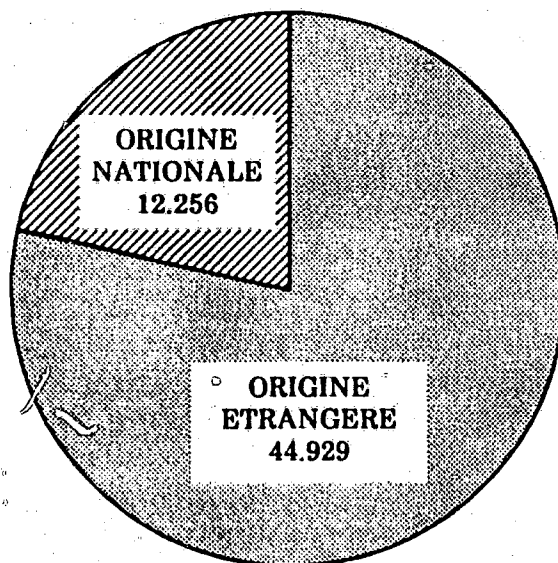
Or, en parallèle, l'obligation d'acquérir des licences à l'étranger creuse notre déficit. L'insuffisance des dépôts de brevets d'origine nationale participe ainsi d'un cercle vicieux.

On trouvera ci-après résumés les principaux chiffres présentés plus haut :

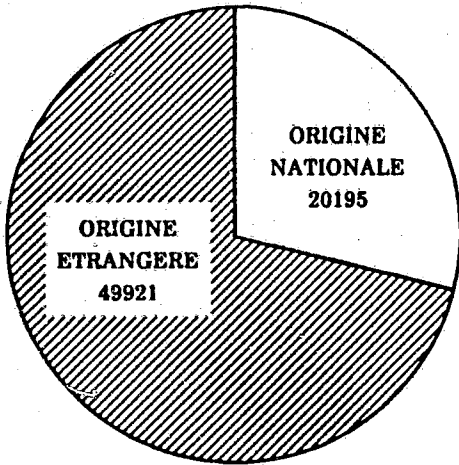
DEPOTS D'ORIGINE NATIONALE



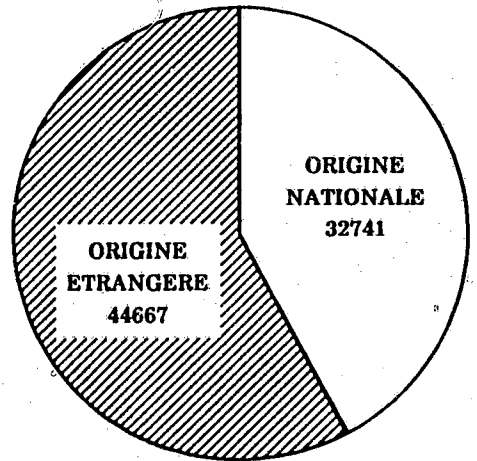
PART RESPECTIVE DES DEMANDES DE BREVETS EN FRANCE D'ORIGINE NATIONALE ET D'ORIGINE ETRANGERE



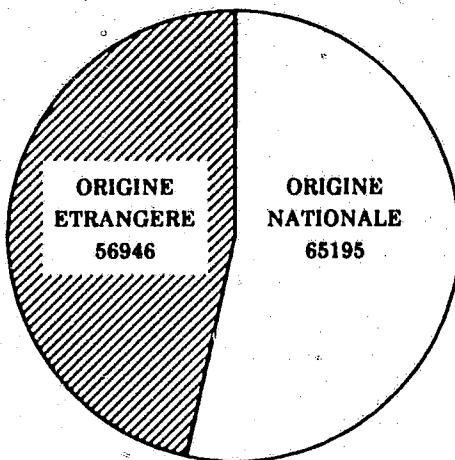
**PART RESPECTIVE DES DEMANDES DE BREVETS
D'ORIGINE NATIONALE ET D'ORIGINE ETRANGERE
CHEZ NOS PRINCIPAUX PARTENAIRES**



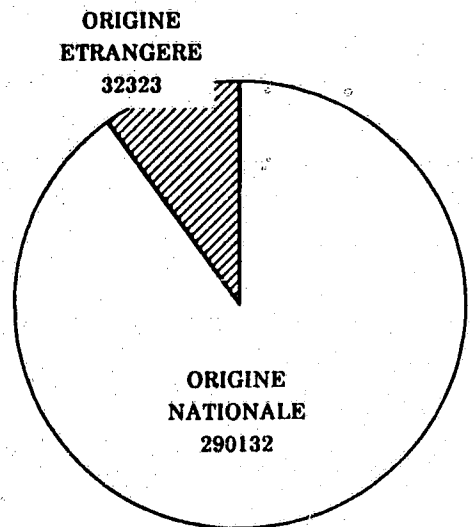
GRANDE-BRETAGNE



ALLEMAGNE FEDERALE


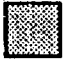



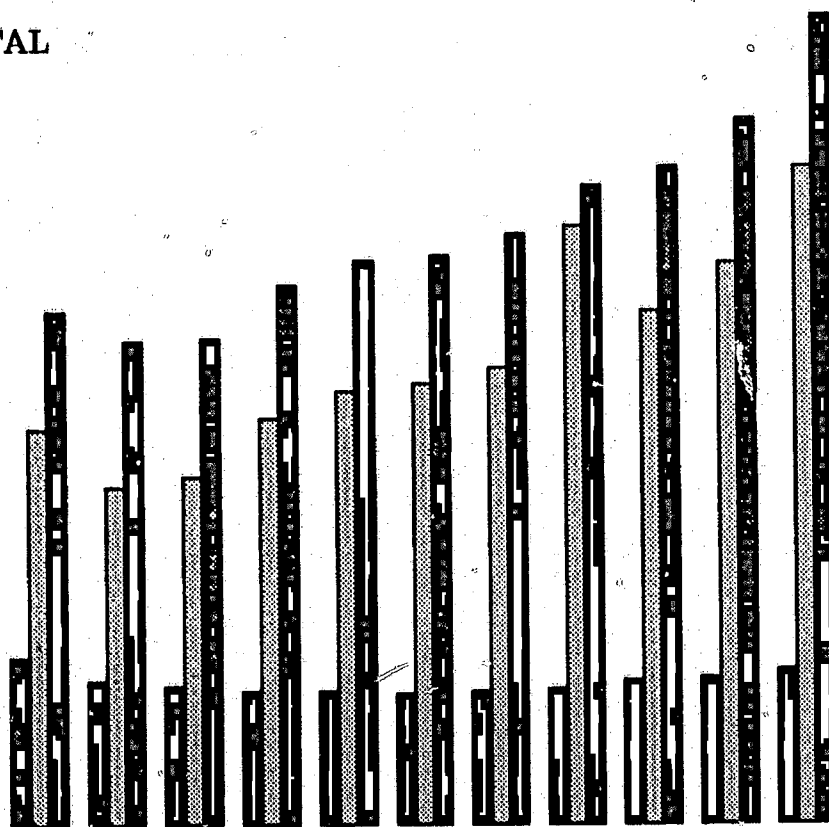
ETATS-UNIS






JAPON

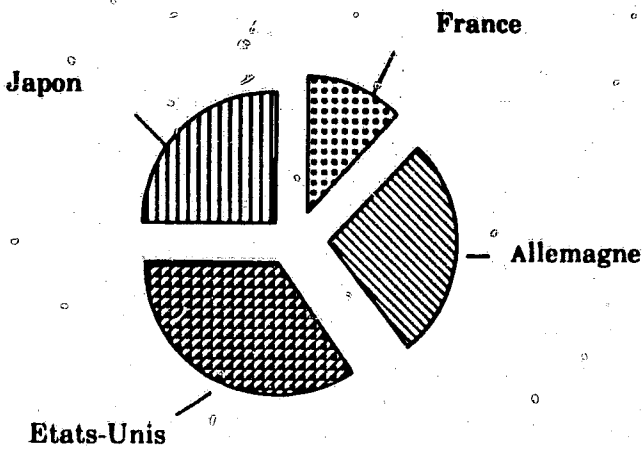
**PART PERSPECTIVE DES DEMANDES INTERIEURES
ET DES DEMANDES ETRANGERES PAR RAPPORT
AU TOTAL DES DEMANDES FORMULEES EN FRANCE
DE 1970 A 1987**

 demandes intérieures
 demandes étrangères
 TOTAL

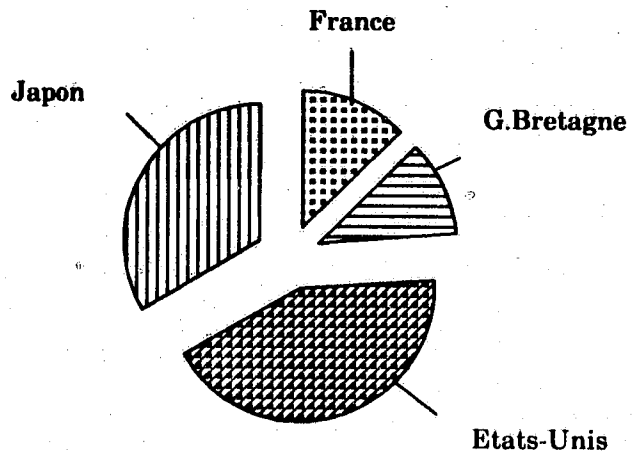


	1970	1975	1978	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
	14106	12110	11482	11088	11057	10804	11147	11333	12050	12155	12893
	33177	28327	29130	33995	36133	36875	38258	49970	42795	46893	54855
	42783	40437	40592	45081	47190	47479	49405	53303	54845	58848	67548

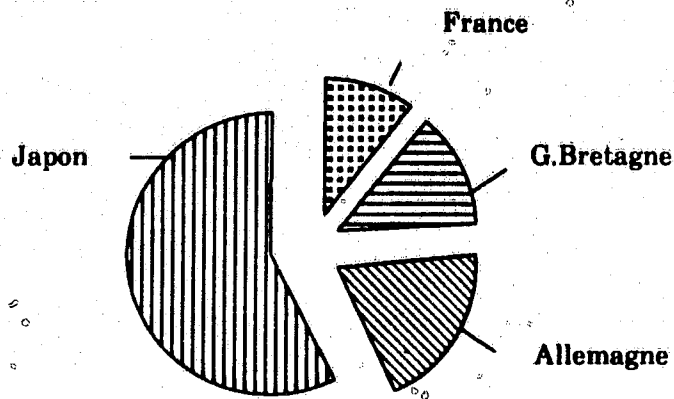
Pénétration des marchés des grands pays industrialisés en termes de brevets déposés



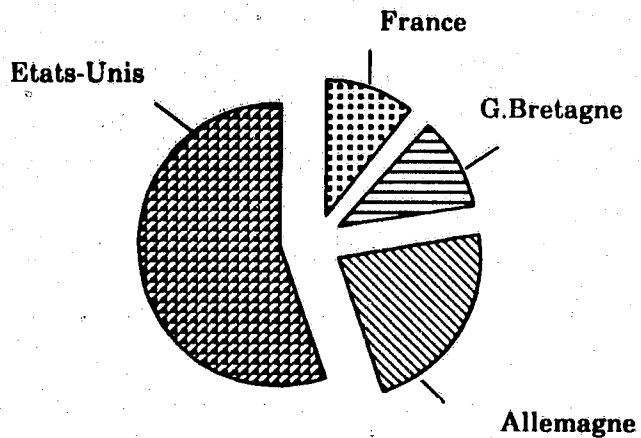
MARCHE BRITANNIQUE



MARCHE ALLEMAND



MARCHE AMERICAIN



MARCHE JAPONAIS

Transferts techniques entre la France et l'étranger
(en milliers de francs)

Années	Dépenses				Recettes				Déficit
	Brevets et licences	Frais d'études	Assistance technique	Total	Brevets et licences	Frais d'études	Assistance technique	Total	
1970	993 718	117 957	162 371	1 274 046	511 754	179 658	88 601	780 013	— 494 033
1971	1 056 785	190 154	224 158	1 471 097	472 225	219 543	105 381	797 149	— 673 948
1972	1 147 213	269 972	268 629	1 685 814	551 760	380 654	175 336	1 107 750	— 578 064
1973	1 340 351	240 811	306 098	1 887 860	570 017	503 869	226 732	1 300 618	— 587 242
1974	1 562 573	248 565	481 333	2 292 471	818 743	622 956	442 491	1 884 190	— 408 281
1975	1 649 803	329 015	376 627	2 355 445	845 604	830 284	289 701	1 965 589	— 389 856
1976	2 092 403	322 207	782 157	3 196 767	869 588	970 617	687 605	2 527 810	— 668 957
1977	2 207 470	334 752	824 850	3 367 072	1 005 876	1 194 959	877 961	3 078 796	— 288 276
1978	2 424 696	355 000	954 690	3 734 386	1 167 581	1 153 296	1 144 638	3 465 515	— 268 871
1979	2 653 909	485 736	1 113 142	4 252 787	1 128 009	1 429 297	1 081 207	3 644 513	— 608 274
1980	2 927 296	531 183	1 207 038	4 665 517	1 226 055	1 448 905	1 223 916	3 898 876	— 766 641
1981	3 547 108	555 106	1 282 081	5 384 295	2 118 873	1 536 082	1 267 014	4 921 969	— 462 326
1982	4 413 173	663 646	1 464 681	6 541 500	1 947 506	2 103 727	1 557 401	5 608 634	— 932 866
1983	4 440 242	461 136	2 019 054	6 920 432	2 513 049	2 206 894	1 526 617	6 246 560	— 673 872
1984	4 761 183	814 894	3 261 929	8 838 006	3 177 079	2 411 039	2 329 858	7 917 976	— 920 030
1985	5 046 272	984 248	3 525 615	9 556 135	3 134 064	2 705 426	2 191 551	8 031 041	— 1 525 094
1986	5 570 581	871 838	3 043 566	9 485 985	3 353 878	2 440 018	2 093 753	7 887 649	— 1 598 336
1987	6 443 871	1 100 630	2 867 332	10 411 833	3 416 065	2 392 894	2 294 912	8 103 871	— 2 307 962

Liste des principaux déposants français ayant déposé des demandes de brevets en 1987 en France par la voie nationale.

Cette liste a été établie à partir des renseignements qui figurent à la rubrique de la requête « demandeur » (nom du demandeur principal)

Rang en 1987	DÉNOMINATION	Nombre de brevets
1er	THOMSON CSF	209
2e	COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE	177
3e	PEUGEOT AUTOMOBILES	164
4e	RHONE POULENC CHIMIE	130
5e	INSTITUT FRANÇAIS DU PÉTROLE	121
6e	AÉROSPATIALE, STÉ NATIONALE INDUSTRIELLE	97
7e	RÉGIE NATIONALE DES USINES RENAULT	92
8e	ÉTAT FRANÇAIS *	87
9e	OREAL	76
9e	THOMSON SEMI-CONDUCTEURS	76
9e	VALÉO	76
12e	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	75
13e	ATOCHEM	68
14e	SALOMON SA	67
15e	ALSTHOM	64
15e	MERLIN ET GÉRIN	64
17e	ROUSSEL UCLAF	53
18e	TÉLÉMÉCANIQUE ÉLECTRIQUE	51
19e	STÉ NATIONAL ELF AQUITAINE	50
20e	LABORATOIRE D'ÉLECTRONIQUE ET PHYSIQUE APPLIQUÉES	49
21e	AIR LIQUIDE	45
21e	ÉLECTRICITÉ DE FRANCE	45
21e	FRAMATOME	45
21e	SYNTHÉLABO	45
25e	STÉ CHIMIQUE DES CHARBONNAGES	39
26e	SANOFI	38
27e	ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES MOTEUR	37
27e	JAEGER	37
27e	SNECMA	37
30e	HUTCHINSON SA	36
31e	CROUZET SA	34
31e	THOMSON CGR	34
33e	ALCATEL CIT	30
33e	TÉLÉCOMMUNICATIONS RADIOÉLECTR. TÉLÉPHONIQUES	30
33e	BENDIX FRANCE	30
36e	PEUGEOT ACIERS ET OUTILLAGES	27
36e	RHONE POULENC AGROCHIMIE	27
38e	INSTITUT PASTEUR	26
38e	SAINTE-GOBAIN VITRAGES SA	26
40e	NEIMAN	24
41e	ADIR ET CIE	23
41e	COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ	23
43e	GAZ DE FRANCE	22
44e	FIVES CAIL BABCOCK	21
44e	RHONE POULENC SANTÉ	21
44e	VIDÉOCOLOR	21
47e	BULL SA	19
47e	SCHLUMBERGER INDUSTRIES	19
47e	SGS THOMSON MICROELECTRONICS SA	19
50e	MÉDIPRO	18
50e	PÉCHINEY ALUMINIUM	18
50e	ARMINES	18
53e	CIBIE PROJECTEURS	17
53e	KUHN SA	17
53e	MICHELIN ET CIE	17
53e	STÉ NATIONALE DES POUDRES ET EXPLOSIFS	17
53e	SMH ALCATEL	17
53e	THOMSON BRANDT ARMEMENTS	17

**Liste des principaux déposants étrangers ayant demandé une protection par brevet en France
en 1988 soit, par la voie nationale, soit par la voie européenne
(Priorités de 1987)**

Rang	DÉNOMINATION	Nationalité	Nombre de dépôts		
			France	O.E.B.	Total
1er	SIEMENS AG	DE	2	765	767
2e	PHILIPS GLOEILAMPENFABRIEKEN BV	NL	25	711	736
3e	IBM CORP	US	2	538	540
4e	BASF AG	DE	4	513	517
5e	BAYER AG	DE	2	507	509
6e	TOSHIBA KK	JP	42	382	424
7e	HOECHST AG	DE	2	421	423
8e	CIBA GEIGY AG	CH	29	348	377
9e	GENERAL ELECTRIC CY	US	99	222	321
10e	CANON KK	JP	35	259	294
11e	HITACHI LTD	JP	12	260	272
12e	NEC CORP.	JP	23	208	231
13e	FUJITSU LTD	JP	1	228	229
14e	SONY CORP.	JP	48	179	227
15e	DU PONT DE NEMOURS & CO	US	2	201	203
16e	SHELL INTERNATIONALE RESEARCH MAATSCHAAPPIJ BV	NL	7	182	189
17e	IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES PLC	GB	6	176	182
18e	MITSUBISHI DENKI KK	JP	78	100	178
19e	MINNESOTA MINING MANUFACTURING CY	US	7	169	176
20e	UNILEVER NV	NL	7	182	169
21e	AMERICAN TELEPHONE TELEGRAPH CY	US	1	159	160
22e	MATSUSHITA ELECTRIC INDUSTRIAL CO LTD	JP	-	159	159
23e	WESTINGHOUSE ELECTRIC CORP.	US	24	133	157
24e	UNILEVER PLC	GB	-	151	151
24e	EASTMAN KODAK CY	US	1	150	151
26e	SUMITOMO ELECTRIC INDUSTRIES LTD	JP	-	149	149
27e	HENKEL KG AUF AKTIEN	DE	1	138	139
28e	PHILIPS PATENTVERWALTUNGS GMBH	DE	-	131	131
28e	HEWLETT PACKARD CY	US	-	128	128
30e	PROCTER & GAMBLE CY	US	6	122	128
31e	BOSCH GMBH	DE	70	56	126
32e	SHARP KK	JP	-	124	124
33e	mitsui petrochemical industries ltd	JP	-	116	116
34e	SUMITOMO CHEMICAL CY LTD	JP	7	108	115
34e	HONDA GIKEN KOGYO KK	JP	38	77	115
36e	UNION CARBIDE CORP.	US	-	106	106
37e	MOBIL OIL CORP.	US	1	103	104
38e	UNITED TECHNOLOGIES CORP.	US	19	83	102
39e	FORD WERKE AG	DE	-	100	100
40e	MERCK & CO INC	US	-	98	98
41e	DOW CHEMICAL CY	US	3	94	97
42e	FUJI PHOTO FILM CO LTD	JP	4	92	96
43e	MESSERSCHMITT BOLDKOW BLOHM GMBH	DE	39	55	94
44e	LUCAS INDUSTRIES PLC	GB	2	90	92
45e	EXXON CHEMICAL PATENTS INC	US	1	85	86
46e	FORD WERKE MOTOR CY LTD	GB	-	81	81
47e	PPG INDUSTRIES INC	US	7	71	78
48e	XEROX CORP.	US	-	77	77
49e	HOFFMANN LA ROCHE & CO AG	CH	1	75	76
50e	DEGUSSA AG	DE	2	71	73
50e	TAKEDA CHEMICAL INDUSTRIES LTD	JP	-	73	73
52e	DAIMLER BENZ AG	DE	70	-	70
53e	ABBOTT LABORATORIES	US	-	69	69
54e	SCHERING AG	DE	1	63	64
54e	HOECHST CELANESE CORP.	US	-	64	64

2. Les causes de l'insuffisance de dépôts d'origine nationale

a) L'insuffisante culture industrielle de la France

La France est-elle un pays industriel ? Cette question peut paraître singulière alors que notre pays se révèle un membre éminent du groupe des sept plus grands pays industriels du monde. Force est cependant de constater qu'elle est posée par l'ensemble des spécialistes de la propriété industrielle lorsqu'ils s'interrogent sur le faible nombre de brevets d'origine nationale. Leur réponse -généralement négative- constitue la première explication d'une telle insuffisance comme, au demeurant, de l'insuffisante pénétration des marchés de nos principaux partenaires, en termes de brevets, par nos entreprises.

De fait, si la France compte une industrie non négligeable, nos concitoyens semblent peu tournés vers elle et ses applications : l'industrie demeure modérément considérée, ses emplois ont une image moins bonne que ceux des services, les ingénieurs sont en trop faible nombre. On sait d'ailleurs que des centaines d'offres d'emplois émanant de l'industrie ne trouvent pas preneurs.

b) L'image folklorique du brevet, de l'invention et de l'inventeur en France

Le brevet souffre encore, y compris chez certains industriels -pourtant plus au fait de la matière-, de l'image folklorique associée en France au brevet, à l'invention et à l'inventeur.

A cet égard, le concours Lépine a joué -et continue hélas de jouer- un rôle négatif. Dans cette enceinte, des « inventions » fantaisistes viennent chaque année alimenter la chronique -ce fut encore le cas récemment dans une émission à grand spectacle (*Ciel, mon mardi*) sur TF1-, alors qu'en parallèle sont passées totalement sous silence les inventions remarquables auxquelles donnent lieu les programmes de haute technologie les plus ambitieux.

Pour un brevet délivré jadis à un inventeur du concours Lépine -pour une innovation souvent singulière : on a pu ainsi breveter de multiples ouvre-boîtes, des patins à roulettes à moteur et

même une bicyclette à fusée (1), -sait-on qu'aujourd'hui le programme Ariane fait appel à des centaines de brevets ?

Cette image -hélas encore trop forte- a nuit et nuit encore, au brevet. A son encontre, l'INPI prévoit d'engager prochainement une campagne de publicité. On ne peut que l'en féliciter en souhaitant qu'elle connaisse un plus large succès que celle déjà préconisée en 1983.

Enfin, le brevet a souffert, et souffre sans doute encore un peu, des conditions dans lesquelles il était délivré avant la grande réforme du 2 janvier 1968. Dans le système antérieur, datant de 1844, le brevet était, sans pratiquement aucune instruction au fond, attribué explicitement *Sans Garantie du Gouvernement (SGDG)*. Ce libéralisme et le fait que cette mention se voyait reproduite jusque sur les inventions les plus farfelues, accréditait l'idée qu'un brevet ne valait rien. Aujourd'hui, bien que le brevet ne comporte toujours aucune garantie, au sens strict, la situation est tout à fait différente : la mention SGGD a disparu et les brevets se voient délivrés sous la réserve du respect de conditions de fond plus strictes.

Néanmoins, les réserves antérieures demeurent parfois : beaucoup d'industriels semblent encore douter du sérieux du brevet français et de la protection qu'il accorde.

c) L'innovation demeure insuffisamment prioritaire au sein des entreprises.

Les dépenses de recherche-développement des entreprises françaises ont atteint, en 1988 -dernier chiffre connu- 71,6 milliards de francs, soit près de 60 % des dépenses recherche-développement totales engagées en France au cours de la même année. Ces entreprises se situent ainsi au cinquième rang des pays de l'OCDE après les Etats-Unis, le Japon, la RFA et le Royaume-Uni. C'est dire l'effort très important engagé, résumé dans le tableau ci-après.

(1) La loi permettrait difficilement aujourd'hui ce type de brevet.

**Financement et exécution de la dépense nationale
recherche-développement et de la dépense intérieure
recherche-développement en France**

(millions de francs)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988 (2)
D.N.R.D.	62 600	75 371	85 604	96 494	106 278	113 015	121 521	130 800
Financement par les administrations (1)	36 100	43 170	48 966	55 467	60 656	64 472	68 067	71 600
Financement par les entreprises	26 500	32 201	36 638	41 027	45 622	48 543	53 454	59 200
Financement par les administrations/D.N.R.D.	58 %	57 %	57 %	57 %	57 %	57 %	56 %	55 %
D.I.R.D.	62 471	74 836	84 671	96 198	105 917	113 260	121 364	130 500
Exécution par les administrations (1)	25 666	31 485	36 573	41 217	43 720	46 761	49 888	52 5000
Exécution par les entreprises	36 805	43 351	48 098	54 981	62 197	66 499	71 476	78 000
Exécution par les entreprises/D.I.R.D.	59 %	58 %	57 %	57 %	59 %	59 %	59 %	60 %

(1) Administrations publiques et privées (Etat, enseignement supérieur et institutions sans but lucratif)

(2) Chiffres provisoires

Cet effort est partiellement financé par le jeu du mécanisme du crédit-recherche transférant à l'Etat une partie de la charge de recherche au travers d'un régime d'incitations fiscales pour un montant global annuel de 5 milliards de francs.

Cependant, cet effort de recherche ne débouche que très partiellement sur le dépôt de brevets. Certes, l'entreprise peut ne pas avoir intérêt, dans tous les cas, à breveter le fruit de ses recherches, soit qu'elle préfère garder l'invention secrète, soit qu'elle renonce à l'exploiter si celle-ci apparaît insuffisamment rentable. A l'évidence, cependant, l'effort de recherche-développement ne suffit pas à conduire l'entreprise au dépôt de brevets.

L'entreprise peut, en effet, rencontrer des difficultés à passer de la recherche fondamentale à la recherche appliquée et de cette dernière au brevet. Cette situation est généralement le résultat d'une insuffisante priorité accordée à l'innovation alors que l'entreprise peut consacrer des sommes importantes à la recherche.

Ce lien entre la recherche et le brevet est -il est vrai- difficile à établir : il faut à l'entreprise un bon service brevet, repérant l'invention brevetable au sein de l'entreprise ; il peut lui falloir aussi le concours d'associations spécialisées dans la valorisation de la

recherche ; le cas échéant, si elle répond à ses critères d'intervention, elle peut rechercher le concours de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (ANVAR). Mais, au total, si l'entreprise est mal équipée en matière d'innovation, la demande de brevet ne suit pas l'effort de recherche.

Un tel sous-équipement reste encore très répandu. Il est l'une des causes de l'insuffisance des dépôts de brevets.

Il apparaît par ailleurs que la matière des brevets ne tient pas la place qui devrait lui revenir dans les programmes d'enseignement des écoles d'ingénieurs et des écoles de commerce.

d) Une législation sans doute encore susceptible d'améliorations

La grande réforme du 2 janvier 1968 a sensiblement modifié le régime de délivrance de brevets. En 1978, elle s'est vue complétée de dispositions précisant les principes applicables -notamment quant aux inventeurs salariés- et améliorant les procédures. En 1984, était mis en place le dispositif de l'interdiction provisoire destinée à faciliter la lutte contre la contrefaçon.

Notre législation comporte ainsi un ensemble relatif à la propriété industrielle fortement cohérent et, dans ses grandes lignes, satisfaisant.

Cependant, les réserves observées à l'égard du dépôt de brevet résident sans doute encore pour partie dans certaines imperfections qui demeurent :

1. Le brevet demeure susceptible de nullité

Le brevet reste un titre délivré sur la base d'une demande formée par le déposant. C'est dire qu'il constitue encore, d'une certaine manière, un titre que le demandeur s'attribue à lui-même.

• Le principe

Le brevet n'est pas, du seul fait de sa délivrance, un document indiscutable. Certes, cette délivrance est effectuée sous l'empire de la loi de 1968, beaucoup plus sévèrement que sous l'ancien

régime et, au demeurant, sous l'empire de la loi de 1844, seules les grandes entreprises susceptibles d'analyser par elles-mêmes les brevets leur étant éventuellement présentés pouvaient apprécier la validité réelle du brevet.

La loi de 1968 a prévu la mise en place d'un régime plus rigoureux. Mais ce régime, s'il permet un examen exhaustif de la demande, ne confère pas pour autant une validité absolue au brevet. Un dialogue s'établit à cette occasion entre le demandeur et l'INPI chargé d'établir un avis documentaire, notamment sur les «revendications» du demandeur qui, au sein de la demande, déterminent précisément les éléments que le demandeur souhaite faire breveter.

Le directeur général de l'INPI, au vu de l'avis documentaire, rejete la demande si celle-ci apparaît ne pas porter sur une invention nouvelle.

Il doit aussi, comme dans l'ancien régime, rejeter les inventions non brevetables par nature, notamment celles qui ne témoignent pas d'une activité inventive ou qui n'ont pas de caractère industriel, ainsi que les inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

• Les conséquences du principe.

Ces conditions, pour rigoureuses qu'elles puissent apparaître, n'interdisent pas une action ultérieure d'un tiers en nullité du brevet délivré. Au demeurant, depuis 1978, les décisions prononçant la nullité produisent des effets *erga omnes*.

Ce point est essentiel : il a pour conséquence -votre rapporteur a pu le constater au cours de ses auditions- que de nombreux spécialistes doutent, plus ou moins intensément, du brevet -qu'il soit d'ailleurs français ou étranger- et hésitent, par voie de conséquence, à accepter que la contrefaçon puisse être combattue plus énergiquement qu'elle ne l'est actuellement.

Cependant, il apparaît difficile de proposer que la loi soit modifiée sur le terrain des fondements mêmes de l'action en nullité.

Il apparaît en effet impossible de s'assurer de la validité absolue d'un brevet dans le temps de sa demande, ni même d'ailleurs postérieurement. Cette faiblesse du régime des brevets semble d'ailleurs résulter de la nature même des choses : une recherche universelle d'antériorité apparaît hors d'atteinte, quels que soient les

moyens mis en oeuvre (1).

2. La sanction de la contrefaçon demeure insuffisante

Ce défaut de la loi résulte, du point de vue de votre rapporteur, du doute qui continue de planer sur la validité du brevet (2). Dès lors que le brevet ne présente pas les garanties que l'on attend, pourquoi sanctionner -c'est du moins le raisonnement de certains- la contrefaçon ou, à tout le moins, ne doit-on pas enserrer rigoureusement l'action en contrefaçon ?

Ce raisonnement ne paraît pourtant guère recevable. En effet, le contrefacteur dispose, s'il souhaite exploiter tel ou tel procédé breveté à tort, selon lui, de l'action en nullité. Ensuite, ce raisonnement fait fi d'une évidence : il y a probablement davantage de contrefacteurs de mauvaise foi que de contrefacteurs de bonne foi. Enfin, plus grave encore, témoigner d'indulgence à l'égard de la contrefaçon revient à menacer l'ensemble du régime des brevets car -rappelons-le- celui qui brevète son invention accepte en contrepartie que celle-ci soit largement diffusée. Or, il n'est pas interdit de se demander si l'insuffisante répression de la contrefaçon n'est pas précisément une cause du nombre limité de dépôts.

La loi est sans aucun doute imparfaite sur ce point. Ainsi, elle ne prévoit plus, contrairement à ce qui existait en la matière avant 1978 et à ce qui existe en matière de droits d'auteur et de logiciels, de sanction pénale de la contrefaçon. Elle comporte ensuite une procédure d'interdiction provisoire créée en 1984 - entourée de conditions trop favorables au contrefacteur et qui, de ce fait, n'a abouti que deux fois en six ans d'existence. Elle n'offre que des moyens de preuve insuffisants dans le cadre de la procédure de saisie-contrefaçon. Elle enserre dans une prescription trop courte -survivance du dispositif pénal, mal adapté cependant à un procès civil nécessairement plus long- l'action en contrefaçon.

Si le rétablissement du délit de contrefaçon apparaît difficile dans cette matière -délicate- malgré ses effets dissuasifs et

(1) Il est cependant à noter que les rapports de recherche sont sous-traités par l'Office européen qui dispose, à La Haye, d'un centre de documentation aux moyens considérables.

(2) Il résulte aussi du fait que, dans l'esprit des spécialistes, la contrefaçon peut être souvent involontaire dans la mesure où, en matière technique, une même idée apparaît généralement au même moment au sein d'équipes de recherche différentes travaillant sur un même sujet.

les possibilités de preuve qu'il offrirait, la loi peut sans doute être modifiée sur l'ensemble de ces autres points.

5. Les inventeurs salariés pourraient être davantage encouragés au dépôt de brevets

La législation française du brevet accorde le droit au titre de propriété industrielle, aux termes du premier alinéa de l'article premier bis de la loi du 2 janvier 1968 à *l'inventeur ou à son ayant-cause*. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article prévoit que si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à *celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne*. De ces deux dispositions combinées résulte l'attribution du brevet, selon la terminologie consacrée, au *premier déposant*.

Ce schéma est celui que retiennent la plupart des grands pays industrialisés : RFA, Japon -dans des formes complexes-, Grande-Bretagne, Italie, et -pour y être venu récemment- Canada.

Les Etats-Unis, en revanche, privilégient encore le droit du *premier inventeur* : le brevet revient dans l'ensemble des Etats -le droit américain des brevets étant un droit fédéral- à celui qui prouve qu'il est l'inventeur. Ce principe est cependant tempéré par la très faible fréquence de sa mise en jeu : 1 % seulement des dépôts annuels effectués aux Etats-Unis feraient l'objet d'une procédure d'attribution au premier inventeur : l'autorité fédérale chargée de l'attribution des brevets ne déclenche en effet la procédure d'*interference* que lorsque deux demandes ayant le même objet se voient formées simultanément. La procédure est de surcroît lourde : elle fait largement appel à l'*affidavit* et au serment et implique des recherches spécifiques.

Le schéma général retenu par la loi française serait cependant, notamment pour certains inventeurs et certains conseils que votre rapporteur a auditionnés, une cause du faible nombre de dépôts de brevets d'origine nationale. Ces personnes font observer que l'inventeur peut être dissuadé d'inventer dès lors que seul le dépôt confère un droit exclusif au titre. Or, l'inventeur salarié, comme l'inventeur indépendant, a souvent l'occasion de se confier et d'interroger, qui sa hiérarchie, qui tel ou tel laboratoire, sur l'intérêt de sa découverte. L'inventeur s'exposerait alors à un dépôt de l'idée ainsi débattue conférant au déposant le droit au brevet. Ces mêmes personnes rappellent également que le droit du premier inventeur fut

reconnu par la première loi contemporaine relative au brevet, la loi du 7 janvier 1791 –abrogée en 1844–.

Cette argumentation ne manque pas d'intérêt : il est vrai que notre droit protège l'invention sans doute plus que l'inventeur. Cependant, l'absence de priorité reconnue à l'inventeur n'est probablement pas la cause principale des difficultés du brevet en France : l'insuffisant intéressement des inventeurs salariés est davantage ressenti que l'absence de droit sur l'invention. Au demeurant, la loi française ouvre à l'inventeur –pour le cas où celui-ci aurait été frauduleusement dépossédé de son invention– une *action en revendication de propriété* qui, pour revêtir sans doute les difficultés traditionnelles d'une instance judiciaire, n'en constitue pas moins une garantie.

Ensuite, l'inventeur qui souhaite s'ouvrir d'un projet peut conclure préalablement un accord de confidentialité.

Enfin, l'instauration d'un régime privilégiant les droits du premier inventeur aurait sans doute pour conséquence –eu égard aux procédures que devrait alors engager l'INPI quant à la recherche de l'inventeur– un alourdissement des coûts du brevet et, partant, probablement des réserves nouvelles à l'égard d'un titre délivré actuellement dans des conditions relativement raisonnables.

Il est vrai enfin –ce point est également mis en relief par les partisans du droit du premier inventeur– qu'en matière de logiciels a prévalu le régime du droit d'auteur. Un examen de la loi du 3 juillet 1985 permet cependant de constater que le concepteur d'un logiciel apparaît, dans de nombreux domaines –ainsi quant au concepteur salarié– dans une situation moins favorable que l'inventeur.

Si le droit de l'inventeur au brevet a encore des partisans, la rémunération des inventeurs salariés se révèle en revanche une question beaucoup plus largement discutée.

L'absence d'intéressement véritable à l'invention serait en effet, pour certains, une cause déterminante du nombre insuffisant de dépôts d'origine nationale (1). Les tenants de cette thèse font observer que les pays qui ont prévu un intéressement spécifique

(1) La question a fait l'objet de très intéressantes études. Voir notamment : *La fiscalité des inventions de salariés* (Gazette du Palais 10-11-1989, p. 2), *Rémunération et fiscalité des inventions de salariés en France - Faut-il réformer le système actuel ?* (Gazette du Palais 25/26-11-1988), *La rémunération des inventions de salariés en Allemagne fédérale* (Gazette du Palais 29/30/31-05-1988), *La rémunération des inventions de salariés au Japon* (Gazette du Palais 16/17-09-1987).

-principalement la RFA et le Japon- connaissent une situation du brevet bien meilleure. Ils soulignent également que plusieurs des entreprises françaises les mieux placées en matière de dépôts de brevets pratiquent une politique d'intéressement sous la forme d'une rémunération supplémentaire forfaitaire accordée à l'inventeur salarié, voire sous la forme d'un intéressement proportionnel au bénéfice ou à l'avantage patrimonial tirés de l'invention par l'entreprise.

La loi du 13 juillet 1978 avait abordé, dans son article premier ter, ce problème. Elle se révélait en premier lieu, quant aux inventions dites *de mission* ou *de service*, une incitation à ce qu'entreprises et salariés concluent des accords spécifiques ou complètent les conventions collectives en vigueur afin de prévoir une rémunération particulière de l'inventeur salarié. Elle définissait ensuite un mécanisme de rémunération de l'invention *hors mission* ou *hors service*, celle-ci devant être payée à son juste prix, le cas échéant -faute d'accord entre l'employeur et son salarié- sur la base d'une proposition d'une commission paritaire de conciliation ou -faute d'accord sur cette proposition- après décision de justice.

Cependant, d'après les informations réunies par votre rapporteur, le dispositif d'incitation à la rémunération des inventions de service n'a pas donné tous les résultats attendus. Certains estiment en effet qu'il n'est pas nécessaire de rémunérer un salarié «qui trouve» alors que celui-ci est précisément recruté pour cela.

Toutefois, il semble que, faute d'intéressement, de nombreuses équipes de recherche ne sont que modérément enclines à l'effort requis pour passer de la découverte proprement dite à la rédaction du brevet.

Enfin, ainsi que l'a fait remarquer au Sénat notre collègue Pierre Laffitte, vous proposant à cet égard un amendement que vous aviez accepté lors de l'examen du dernier projet de loi de finances, les inventeurs salariés ne bénéficient pas, comme au Japon et en RFA, d'une incitation fiscale spécifique. Les rémunérations se voient imposées comme un supplément de salaire, alors qu'elles ne sont taxées, comme l'ensemble des inventions, que pour 10 % des revenus tirés de l'invention au Japon et pour 50 % en RFA.

Seules les inventions hors mission font l'objet, en France, d'un régime favorable : les revenus de celles-ci ne sont imposés qu'en taux réduit de 15 %.

Votre commission reviendra -notamment dans le cadre de l'exposé de ses orientations- sur ce délicat problème.

4. La diffusion légale est insuffisante

La diffusion de l'invention constitue la contrepartie que la loi exige en échange de la protection qu'elle accorde. Elle demeure cependant insuffisante.

Les moyens employés ont tous les défauts de la publicité légale : l'INPI souligne ainsi, dans son rapport, le coût et les limites de la publication du Bulletin Officiel prévu à l'article 22 de la loi.

L'INPI indique ainsi :

« A lire la loi, tout peut paraître fait pour donner aux brevets la diffusion la plus large.

On trouve cumulées les deux techniques généralement consacrées en matière de publicité légale :

- diffusion de l'actualité par voie de bulletin : édition hebdomadaire du Bulletin Officiel de la Propriété industrielle (B.O.P.I.) reproduisant un abrégé de toute demande de brevet (1) et signalant les principaux événements ultérieurs affectant notamment leur propriété et leur maintien en vigueur (2) ;

- possibilité de se reporter aux dossiers et d'en obtenir copie ; mise à disposition du public tant à Paris qu'en province de fascicules imprimés reproduisant le texte intégral des demandes de brevet et brevets.»

Selon son secteur technique, tout brevet et demande de brevet se voit par ailleurs systématiquement affecté, afin de faciliter les recherches, de codes extraits d'une classification très fine (plus de 60 000 rubriques) instituée par une convention internationale.

La réalité est plus déconcertante.

(1) Les demandes de brevets sont obligatoirement rendues publiques dans un délai maximum de 18 mois à compter du dépôt.

(2) Etapes de la procédure de délivrance, cession, concession de licence, déchéance, restauration, nullité...

«Le B.O.P.I. est tiré à 900 exemplaires à peine, pour un coût de plus de 8 millions de francs par an. Ses ventes ne dépassent guère les 7 à 800 exemplaires.

Comment d'ailleurs pourrait-il en aller différemment ? Les seules informations directement lisibles portent sur les abrégés. Or, un même bulletin concerne tous les brevets publiés dans la semaine. Il n'existe pas d'édition sectorielle.

La classification est d'un secours d'autant plus limité qu'elle est plus orientée vers la fonction technique que l'application industrielle, et qu'en moyenne chaque document brevet se voit affecter au moins deux classements.

Les fascicules, quant à eux, sont édités à 70 exemplaires pour un coût avoisinant les 10 millions de francs. Sur les 18 000 édités chaque année, seuls ceux afférents à 500 brevets environ sont effectivement épuisés. Les autres sont détruits dans des proportions de 80 à 95 % au bout de quelques années pendant lesquelles ils sont proposés à la vente».

Or, cette diffusion n'a pas qu'un intérêt théorique. Elle permet de faire connaître — dans son principe —, au plus grand nombre, les inventions existantes et de susciter des dépôts nouveaux résultant de la «veille technologique» à laquelle les entreprises peuvent songer.

L'insuffisance de la diffusion légale des inventions participe donc sans doute aussi de l'indifférence de nombreuses PME à l'égard du brevet. Le projet de loi se propose de remédier à cette difficulté, résultant directement du caractère trop formel des dispositions de la loi sur ce point.

5. Les procédures sont trop longues

La technicité de la matière des brevets semble allonger délibérément les procédures.

Ce point apparaît très clairement à la lecture de la réponse à une question écrite posée au Garde des Sceaux par votre rapporteur le 16 février 1989 : des délais de deux à trois ans entre l'assignation et le jugement de première instance, de cinq à six ans entre l'assignation et l'arrêt de la Cour d'appel et de sept à huit ans entre l'assignation et l'arrêt de la Cour de cassation sont relevés. Ils pénalisent à l'évidence le régime français des brevets, d'autant que la matière intéressant

l'ordre public –au moins quant à la contrefaçon et à l'action en nullité–, celle-ci ne peut faire l'objet de procédures d'arbitrage. Ils expliquent également pour partie les réticences au dépôt d'industriels découragés à l'avance des délais qui leur seraient demandés pour la défense de leurs droits.

Une simplification de la conduite de l'instance peut toutefois être envisagée. Votre commission y reviendra dans le cadre de l'exposé de ses orientations.

*

* *

Pour être difficile, la situation du brevet français n'en semble pas moins susceptible d'évolutions favorables.)

On note, en premier lieu, depuis une dizaine d'années, une prise de conscience naissante de l'intérêt du brevet dans plusieurs PME, notamment sous l'impulsion de l'ANVAR. L'agence se fait l'avocat de la prise de brevet auprès des entreprises et, dans les dossiers de demande d'aide à l'innovation qui lui sont soumis, vérifie que des conditions de protection de l'invention sont prévues.

L'agence finance ensuite, dans le cadre du dispositif d'aide, une partie des frais de prise de brevet.

On note enfin, dans les milieux économiques et sociaux, un souci de privilégier désormais à sa juste valeur l'investissement «matière grise» : c'est ainsi le voeu du Conseil économique et social tel qu'exprimé au travers de son avis du 28 juin 1989 «*l'investissement intellectuel : facteur de modernisation de l'industrie française*» adopté sur le rapport de M. Hubert Bouchet.

Enfin, le dépôt du projet de loi soumis à notre examen constitue par lui-même –bien que l'idée d'un projet de loi d'orientation aux ambitions plus étendues ait été abandonnée– une raison supplémentaire d'espérer dans le renouveau du brevet.

Plusieurs dispositions du texte –notamment l'excellente diffusion par voie télématique des inventions, prévue aux articles premier et 7– peuvent en effet contribuer à une prise de conscience de celles des entreprises se révélant insuffisamment sensibles à la nécessité d'une évolution en la matière.

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi comporte vingt-cinq articles se répartissant en trois titres et un titre de dispositions finales.

Le titre premier se propose, pour l'essentiel, la mise en oeuvre de la première des deux grandes orientations du texte : une meilleure diffusion des brevets déposés. L'article premier du projet a pour objet d'affirmer plus spécialement le principe de cette diffusion - déjà sous-jacent, toutefois au texte de 1968, puisque inhérent au brevet et défini, dans ses modalités, par la loi - et la simultanéité de la diffusion de l'invention et de la délivrance du titre.

L'article 7 ouvre, pour sa part, la voie à une diffusion télématique. Une telle diffusion ne pouvait en effet se substituer à une diffusion « papier » faute d'une modification de la loi.

Les articles 2, 3, 6 et 8 du projet de loi se proposent, quant à eux, certaines améliorations de la procédure de délivrance : l'article 2 permet un dépôt sommaire par l'inventeur préalable au dépôt définitif, par le jeu de l'introduction en droit français du régime de la *priorité interne* prévu par plusieurs législations étrangères.

L'article 3, dans le but de raccourcir le délai de délivrance matérielle du brevet, propose une refonte de la procédure de recherche préalable. Il limite cette recherche en simple établissement d'un rapport de recherche et dispense de l'obligation prévue par le texte de 1968 de rédaction d'un avis documentaire commentant le rapport.

Toutefois, l'article 8 permet à l'inventeur de demander, pour information, l'établissement d'un tel avis. L'article 8 autorise aussi toute autorité administrative ou judiciaire, ainsi que tout tiers à solliciter un tel avis.

L'article 6 du projet modifie les conditions de mise en oeuvre de la procédure d'interdiction provisoire créée par la loi du 27 juin 1984. Cette procédure permet à toute personne jugeant qu'un brevet qu'elle détient se voit contrefait de demander à un tribunal que soit ordonnée, à titre, conservatoire, la cessation de la contrefaçon.

Les articles 4, 5 et 9 ne sont que des articles de coordination.

Le titre II du projet de loi redéfinit les missions de l'Institut national de la propriété industrielle. Il étend ces missions, déterminées actuellement par l'article premier de la loi du 19 avril 1951 déjà plusieurs fois modifié, encore récemment par la loi du 4 novembre 1987. Il attribue ainsi à l'Institut une mission large de protection des innovations, ainsi que de sensibilisation et de formation dans ces domaines, se substituant -tout en reprenant ces mêmes compétences- aux compétences actuelles de l'Institut chargé de la seule application des lois et règlements en matière de propriété industrielle. L'Institut voit également ses prérogatives de proposition en matière de législation du brevet réaffirmées et ses compétences internationales confirmées.

Enfin, l'Institut se voit dispensé du contrôle a priori de ses dépenses auquel il est actuellement soumis par application du droit commun des établissements publics.

Le titre III du projet se propose de définir les contours d'une profession nouvelle de conseil en propriété industrielle issue de la fusion de l'actuelle profession de conseil en brevets et de celle de spécialiste en marques, dessins et modèles.

Le projet détermine le champ d'activité de cette profession, fixe les conditions d'accès à la profession et délimite les formes des sociétés constituées, le cas échéant, par ces professionnels.

Le projet prévoit ensuite de confier à ces professionnels un monopole de représentation des personnes souhaitant être représentées auprès de l'INPI pour des actes d'une technicité particulière définis en Conseil d'Etat -essentiellement le dépôt lui-même-. Ce monopole, inspiré du monopole accordé par la convention de Munich aux mandataires agréés par l'Office européen des brevets, ne s'étend toutefois pas à la consultation ou à la rédaction d'actes.

Il comporte ensuite certaines exceptions.

III. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Au terme du présent exposé général, votre commission vous propose l'adoption d'une série d'amendements. Ceux-ci, qui vous seront présentés dans le cadre de l'examen des articles, s'articulent,

sur la base des constats que votre commission a pu faire, autour de trois grandes orientations.

A. LE NÉCESSAIRE RENFORCEMENT DE LA CRÉDIBILITÉ DU BREVET

Le brevet -quoique délivré selon une procédure rigoureuse- n'en demeure pas moins insuffisamment crédible. Cette crédibilité réduite est à l'évidence inhérente au brevet, dès lors qu'une recherche d'antériorité absolument exhaustive relèverait -on l'a noté- de l'impossible. Cependant, elle est entretenue par un défaut de la loi susceptible d'être corrigé : la relative indulgence du texte à l'égard de la contrefaçon. Sans doute, cette indulgence tient-elle précisément aux doutes que l'on peut avoir à l'égard d'un brevet le cas échéant délivré dans l'ignorance d'une antériorité qui ne serait pas apparue. Mais, si la loi ne peut négliger ce cas de figure, elle ne doit pas pour autant présumer que le contrefacteur est dans son droit. A certains égards, pourtant, les restrictions apportées aux actions en contrefaçon laissent l'impression qu'il en est ainsi.

C'est ainsi, en premier lieu, que l'action en interdiction provisoire demeure enserrée dans des contraintes excessives. Le projet de loi se propose de desserrer ces contraintes. Votre commission -reconnaissant qu'elle-même avait eu une attitude trop prudente lors de l'examen de la loi du 27 juin 1984 sur le rapport de notre excellent collègue Félix Ciccolini (n° 266 (1983-1984) créant cette procédure- vous proposera d'aller plus loin.

Dans le même ordre d'idées, votre commission vous proposera de rendre plus aisée la procédure de saisie-contrefaçon et de prévoir la possibilité pour la victime de prouver par tout moyen la contrefaçon. En effet, il paraît nécessaire d'affirmer, dans un domaine où les situations les plus complexes se rencontrent fréquemment, un principe de liberté de la preuve tel qu'il existe en matière commerciale.

Votre commission vous proposera ensuite d'allonger la prescription de l'action en contrefaçon. Ainsi qu'elle l'a indiqué plus haut, la prescription de trois ans actuellement prévue n'est qu'une survivance de la prescription pénale qui était applicable avant 1978. Cependant, cette prescription n'est pas adaptée au procès civil nécessairement plus long. D'autre part, elle a une influence directe sur la fixation des dommages-intérêts dès lors que la contrefaçon est établie.

Simultanément, alors qu'il apparaît que la demande en nullité du brevet fait office de moyen systématique de défense du contrefacteur, il est proposé de limiter à dix ans la prescription de cette demande. Une telle action reconventionnelle est d'ailleurs purement et simplement exclue en Allemagne et en Suisse. En outre, le raccourcissement proposé ne peut qu'inciter les entreprises à une «veille technologique» devenue indispensable, laquelle, au demeurant, sera rendue d'approche beaucoup plus aisée par la mise en place du réseau télématique de diffusion des inventions prévue par le projet.

Enfin, dans le but de raccourcir les délais de jugement des litiges, dont l'excessive longueur nuit —on l'a souligné— à l'image du brevet, votre commission vous proposera de permettre aux juridictions de recourir davantage à la seule procédure de la consultation, plus légère que la procédure d'expertise. Dans le régime actuel du nouveau code de procédure civile, en effet, un tel recours n'est possible que si la matière ne présente pas de difficulté particulière. Tel n'est bien sûr pas le cas dans le domaine du brevet.

Ce dispositif —simple— lui semble préférable à la constitution —parfois proposée— de chambres spécialisées constituées pour partie de magistrats et pour une autre partie de techniciens.

B. L'INSERTION DANS LE PROJET DE LOI DE DISPOSITIONS PORTANT INCITATIONS À INVENTER

Votre commission vous a présenté les différentes raisons qui —semble-t-il— expliquent le faible nombre de dépôts de brevets d'origine nationale enregistré en France. Si la loi peut difficilement modifier les mentalités, elle peut en revanche apporter les correctifs nécessaires quant à d'autres causes de désaffection observées à l'égard du brevet.

Votre commission a constaté l'insuffisante priorité accordée à l'innovation dans de nombreuses entreprises. Elle a évoqué les difficultés que peut rencontrer l'entreprise pour affirmer une telle priorité, soit qu'elle ne soit guère organisée à cette fin, soit qu'elle ne sache pas valoriser le fruit de ses recherches, soit enfin qu'elle ne parvienne pas à motiver ses salariés.

En 1978, le législateur avait adopté un dispositif d'incitation à la conclusion d'accords tendant à une rémunération spécifique des équipes de recherche.

Ce dispositif semble n'avoir donné que des résultats partiels : aussi, votre commission vous propose un dispositif légèrement différent : le principe d'une rémunération spécifique sera affirmé par la loi -il ne s'agira plus d'une simple faculté-, comme il l'est actuellement dans la législation japonaise et la législation allemande. Par ailleurs, faute d'une mention au contrat de travail ou dans la convention collective, la rémunération supplémentaire due sera fixée par la commission de conciliation actuellement compétente pour les seules inventions hors mission ou par le tribunal. Enfin, pour éviter que le principe d'une rémunération spécifique désorganise les équipes de recherche, la rémunération due sera répartie entre les membres de l'équipe à proportion de leur contribution à l'invention.

Votre commission vous proposera par ailleurs de retenir à nouveau un récent amendement déposé par notre collègue Pierre Laffitte, repris à l'époque par votre commission des affaires culturelles dont il était le rapporteur pour avis pour les crédits de la recherche, et adopté par votre Haute Assemblée au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1990 le 23 novembre dernier.

Cet amendement n'avait pas été retenu par l'Assemblée nationale.

Il a pour objet de prévoir la réfaction de 50 % de l'assiette de l'impôt sur le revenu de la rémunération supplémentaire due au salarié.

Reprenant tel quel l'amendement, alors qu'elle envisageait de privilégier plutôt l'invention de mission, votre commission vous proposera, par voie de conséquence, d'appliquer ce dispositif aux inventions de service mais aussi aux inventions hors service.

C. UNE REFONTE LIMITÉE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS (DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le projet de loi -on l'a souligné- s'est proposé une ambitieuse réforme de la législation applicable aux professionnels de la propriété industrielle. Il crée une nouvelle profession de conseil en propriété industrielle et définit les contours, les prérogatives et les conditions d'exercice de cette profession.

Votre commission pense cependant qu'une refonte plus limitée semble seule nécessaire. En effet, bien que cette profession

soit d'une nature somme toute différente de celle de conseil juridique ou de celle d'avocat, la mise en place d'une telle réforme reviendrait à traiter dans le cadre du présent projet de loi, en quelque sorte par anticipation et fût-ce au travers d'une profession compétente dans le seul domaine du projet, du devenir des professions du droit.

Il en irait ainsi tout spécialement quant à la question des sociétés de professionnels libéraux. Celle-ci se pose à l'identique dans le présent projet et dans le projet relatif aux sociétés de professionnels libéraux adopté par le Conseil des ministres le 4 avril dernier, la principale difficulté soulevée tenant à la part du capital de la société devant être détenue par les professionnels.

Il pourrait en aller de même du monopole prévu par le présent projet au bénéfice des conseils. Certes, ce monopole n'est pas le monopole envisagé par le projet relatif aux professions du droit, adopté lui aussi le 4 avril. Le monopole prévu par le texte soumis à notre examen n'est qu'un monopole de représentation auprès de l'INPI pour les actes d'une technicité particulière définis par décret en Conseil d'Etat et s'apparente davantage au monopole de postulation des avocats (1). Pour sa part, le monopole prévu par le projet général prévoit un monopole en matière de consultation et de rédaction d'actes. Cependant, un débat sur le seul monopole de représentation pourrait être tenu pour difficilement dissociable d'un débat -anticipé- sur le second monopole.

Ce monopole de représentation semble présenter, en tout état de cause, certains inconvénients.

Certes, il a été souhaité par les auteurs du projet de loi dans le but de garantir le sérieux et la compétence des personnes intervenant en la matière. Il s'inspire à cet égard du monopole accordé aux mandataires agréés par l'Office européen des brevets. Cependant, si ce souhait ne peut qu'être partagé, on peut douter de l'efficacité du dispositif prévu à cet égard ; c'est ainsi que des mandataires agréés par l'OEB auraient été mis en cause dans certaines procédures. En second lieu, ce monopole peut désorganiser le dispositif mis en place, en matière de brevets, par de nombreuses entreprises. D'une manière générale, en effet, les exceptions au monopole prévues par le projet ne couvrent pas, dans ce domaine, tous les cas de figure. De surcroît, articulées sur la notion délicate de « lien » entre le déposant et le demandeur, ces exceptions pourraient faire l'objet de nombreux contentieux.

(1) Ces actes, d'après les informations réunies par votre rapporteur, seraient essentiellement le dépôt de brevet et la future procédure d'appel aux oppositions en matière de marques, actuellement à l'étude.

Enfin, il pourrait se révéler un obstacle supplémentaire - compte tenu des coûts de représentation - au dépôt de brevets - encore très insuffisant - par les PME.

Somme toute - votre rapporteur y reviendra dans le cadre de l'examen des articles - le monopole proposé semble présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Aussi, votre commission croit devoir vous proposer de ne pas l'accepter.

Votre commission vous demande en second lieu de ne pas anticiper sur le débat à venir sur la structure des sociétés de conseils.

Elle vous propose en revanche d'accepter la création de la nouvelle profession de conseil en propriété industrielle prévue par le projet de loi. Cependant, elle croit devoir renforcer la protection accordée au titre ainsi créé.

Enfin, votre commission pense que le présent projet doit être l'occasion de parfaire les conditions d'information des entreprises sur les professionnels de la propriété industrielle jugés qualifiés par l'organisme public compétent.

Aussi, elle vous propose de prévoir, dans la section I du titre III - l'ensemble des dispositions relatives aux seuls conseils étant renvoyées dans la section II - l'établissement d'une liste annuelle publiée par le directeur général de l'INPI, en lieu et place de la trop confidentielle liste actuelle des spécialistes en brevets prévue par le seul décret du 13 juillet 1976 encore trop méconnue (1). Cette liste permettra aux entreprises de ne pas se fourvoyer, dans cette matière délicate, dans le choix de leurs représentants, voire, pour celles qui le souhaiteraient, de choisir des collaborateurs qualifiés. Elle permettra de valoriser par son existence même - reconnue et solennisée par la loi - les formations correspondantes encore trop largement ignorées. Elle permettra enfin de reconnaître l'équivalence des formations des libéraux et des salariés - plusieurs fois soulignée au cours des entretiens que votre rapporteur a eus au cours de l'examen préparatoire du présent projet -.

(1) d'après les informations réunies par votre rapporteur, des entreprises se seraient en effet adressées, pour leurs démarches, à des intermédiaires dépourvus de toute compétence, faute de connaître cette liste.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION

Article Premier

Diffusion légale

L'article premier du projet de loi se propose l'affirmation du principe de diffusion légale du brevet. Ce principe -inhérent aux brevets- n'est pas en effet explicitement énoncé dans l'actuelle loi du 2 janvier 1968 qui se limite à prévoir une simple publicité légale des brevets.

C'est ainsi que l'article 17 prévoit que *«le dossier de la demande de brevet est rendu public aux termes d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de ladite demande ou à compter de la date de priorité si une priorité a été revendiquée ; toutefois, le dossier de la demande peut être rendu public à tout moment avant le terme de ce délai sur réquisition du demandeur.»* L'article 22, pour sa part, prévoit que *«les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiés au Bulletin officiel de la propriété industrielle.»*

Cependant, ainsi que l'observe très opportunément l'exposé des motifs du projet de loi, les règles de publicité ainsi posées revêtent un caractère très formel, et se révèlent très différentes de la diffusion envisagée. En outre, la publicité actuelle se voit réservée, somme toute, aux seuls spécialistes.

Comme votre commission l'indiquera dans le cadre de l'exposé de l'article 7 du projet, l'intention de l'Institut national de la propriété industrielle est d'assurer cette nouvelle diffusion, à terme,

par le jeu d'une banque de données. L'I.N.P.I., en effet, dispose déjà de banques spécialisées qui, si elles demeurent limitées – en matière de propriété industrielle – à l'énumération de cotes ou d'éléments documentaires, permettent d'envisager une diffusion en texte intégral des demandes formulées permettant aux entreprises de la « veille technologique » qui semble aujourd'hui indispensable.

Votre commission se montre vivement favorable à l'affirmation d'un tel principe. Cependant, elle vous propose, par amendement, de prévoir une rédaction légèrement différente de l'article.

Article additionnel après l'article premier

Autorité chargée de la délivrance du brevet

Après l'article premier, votre commission vous propose un amendement d'ordre rédactionnel à l'article premier de la loi du 2 janvier 1968 relatif à l'autorité chargée de la délivrance du brevet.

Celle-ci – rappelons-le – est le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Article 2

Priorité interne

L'article 2 a pour objet d'introduire dans le droit du brevet le dispositif de la *priorité interne* déjà prévu dans plusieurs législations étrangères.

Ce dispositif – au demeurant improprement désigné – permet à l'inventeur un premier dépôt sommaire du brevet, avant le dépôt définitif, sans que ce premier dépôt sommaire soit considéré comme une antériorité susceptible d'être opposée à la demande définitive de l'inventeur. Actuellement, en effet, un déposant présentant une demande incomplète peut se voir opposer comme antériorité – et donc voir la brevetabilité de son invention contestée – les indications présentées à l'appui d'une telle première demande. C'est la raison pour laquelle l'article prévoit qu'« une invention n'est pas considérée comme incluse dans l'état de la technique si elle a été décrite dans un premier dépôt antérieur effectué depuis douze mois au

plus par l'inventeur ou son ayant cause et dont la priorité est revendiquée.»

Votre commission se montre favorable à l'insertion dans notre droit de ce principe permettant au déposant de prendre date au cours de la phase préliminaire de ses recherches.

Cependant, elle vous propose, par amendement, une rédaction plus explicite du principe définissant notamment les conditions de sa mise en oeuvre.

Article additionnel après l'article 2

Documents présentés à l'appui de la demande

L'article 13 de la loi du 2 janvier 1968 énumère les documents que le déposant doit présenter à l'appui de sa demande. Il prévoit que sont annexées au dépôt :

- une déclaration selon laquelle un brevet est demandé,
- l'identification du demandeur,
- une description d'une ou plusieurs revendications.

Ces documents ont pour objet de permettre à l'Institut national de la propriété industrielle/ via le Centre de documentation de La Haye de l'Office européen des brevets -ainsi qu'on l'a déjà indiqué- de procéder à l'établissement du rapport de recherche et de l'avis documentaire permettant l'un et l'autre d'évaluer la brevetabilité de l'invention. Ces documents cependant ne constituent qu'une très mince base de départ pour l'INPI et l'office européen

Le faible nombre de documents demandés au déposant, au moins par la loi, semble présenter un inconvénient : un demandeur peut être tenté de déposer un brevet dont il sait qu'il ne présente pas le caractère de nouveauté requis. Or, malgré leurs moyens, l'I.N.P.I. et le Centre de La Haye peuvent ne pas repérer certaines antériorités.

Aussi, dans le souci de renforcer la crédibilité du brevet, votre commission vous propose, par amendement, de compléter l'article. Elle vous demande de prévoir que le demandeur présente à l'appui de sa demande, outre les trois documents déjà exigés, l'indication des travaux antérieurs sur la matière faisant l'objet du brevet, connu du demandeur.

Une telle exigence est certes déjà prévue par le décret d'application de la loi du 2 janvier en date du 19 septembre 1979. Cependant, elle ne constitue à ce titre qu'une condition de forme de la demande, alors que la proposition de votre commission consiste à en faire une condition de recevabilité au fond.

Votre rapporteur avait pensé vous proposer également que l'article soit complété d'une mention imposant au demandeur l'indication, à l'appui de sa demande, des brevets ayant le même objet déposés ou obtenus par lui à l'étranger. Cependant, il a dû y renoncer, car la convention d'Union de Paris affirme le principe de l'indépendance des brevets des états unionistes. Ce principe a pour conséquence qu'une demande formulée dans un état membre ne peut dépendre, au fond, d'une même demande formée dans un autre état pour la même invention.

Article 3

Substitution, dans la procédure de délivrance, du seul rapport de recherche à l'avis documentaire

Disposition essentielle du nouveau droit du brevet défini par la loi du 2 janvier 1968, l'article 19 de la loi a jeté les bases d'une instruction au fond -au moins partielle- de la demande du titre.

L'article prévoit qu'est établi, suite à la demande, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier la brevetabilité de l'invention. Cet avis est établi selon une procédure en trois phases :

- un rapport de recherche est établi sur la base des dernières revendications -c'est-à-dire des éléments de l'invention pour lesquels le déposant demande la protection du brevet- déposées avant le commencement de la recherche documentaire préalable à ce rapport, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Le rapport est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé, dans le premier cas, à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

- le rapport de recherche est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur ;

- l'avis documentaire est établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur et des tiers, en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu. Ainsi l'avis documentaire apparaît en quelque sorte comme un commentaire du rapport de recherche établi après un dialogue entre le demandeur et l'autorité chargée de délivrer le brevet.

Cependant, de l'avis de plusieurs spécialistes, un tel commentaire n'apparaît pas nécessaire — dans la pratique — dans tous les cas. En parallèle, l'obligation d'établir un tel avis pour toute demande aboutit à différer le moment de la décision d'attribution ou de rejet du brevet et de la remise définitive au déposant du titre, lequel ne peut lui être adressé qu'assorti de cet avis. Il est vrai que le retard pris à cet égard ne remet pas en cause les droits du breveté dont la demande est acceptée. En effet, ces droits sont attachés à la date du dépôt et non à celle de la délivrance. Néanmoins, ne serait-ce que pour être informé d'un éventuel rejet, mais aussi, si le brevet est délivré, pour pouvoir connaître plus rapidement la teneur du rapport de recherche, de nombreuses entreprises souhaitent que la procédure soit accélérée.

Sur cette base, le projet de loi propose de supprimer l'obligation d'établissement de l'avis documentaire prévu par l'actuel article 19 de la loi et de substituer à celle-ci une obligation de rédaction du seul rapport de recherche — dont certains estiment qu'il suffit largement à déterminer la brevetabilité.

Le projet de loi prévoit toutefois, au titre de son article 8, qu'un tel avis pourra être établi, à tout moment, à la demande de toute personne intéressée, et notamment du déposant, par l'I.N.P.I.

Votre commission vous demande d'approuver le principe de cette simplification sous la réserve cependant d'un amendement redéfinissant les conditions dans lesquelles des observations peuvent être formulées à l'occasion de l'établissement du rapport de recherche.

Article 4

Coordination

L'article 4 modifie trois articles de la loi du 2 janvier 1968 pour tenir compte de la substitution du rapport de recherche à l'avis documentaire prévu par l'article 3.

Il prévoit ainsi que la faculté prévue par l'article 20 pour le demandeur de requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de dix-huit mois, s'appliquera à l'établissement du rapport de recherche.

Il prévoit ensuite que le rapport de recherche sera annexé au brevet comme, dans le système actuel, l'avis documentaire.

Il prévoit enfin que la mise en jeu de la procédure de saisie-contrefaçon sera subordonnée à l'établissement préalable du rapport de recherche comme elle l'est aujourd'hui, au titre de l'article 56 de la loi, à la rédaction préalable de l'avis documentaire.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous la réserve d'un amendement de coordination, résultant de la modification de la procédure de saisie-contrefaçon qu'elle vous proposera après l'article 6.

Article 5

Coordination

L'article 5 modifie l'article 22 de la loi du 2 janvier 1968 -présenté plus haut- prévoyant en plus de l'obligation de publication des demandes de brevet définie à l'article 17 de la loi, l'obligation de publication des mentions relatives à la délivrance des brevets.

Aux termes de ce dernier article, ces mentions sont publiées au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

L'article 7 du projet de loi se proposant la mise en place d'une diffusion par banque de données de l'ensemble des informations relatives au brevet, l'article 5 supprime toute référence à ce bulletin et se borne à prévoir l'obligation de la publicité de la délivrance des brevets.

Une telle coordination est en effet indispensable. Cependant, votre commission observe que l'obligation de publicité de la délivrance du titre résultera de l'article 66 bis nouveau de la loi du 2 janvier 1968 prévu par l'article 7 du projet. Aussi, elle vous propose de supprimer purement et simplement l'article 22 de la loi.

Toutefois, dans le but de renvoyer cette suppression au sein du titre IV du projet, où elle lui paraît devoir trouver davantage sa place, elle vous demande de supprimer par amendement le présent article 5 et d'en reprendre le contenu au sein d'un article additionnel après l'article 24.

Article additionnel après l'article 5

Prescription de l'action en nullité du brevet

Les demandes en nullité totale ou partielle d'un brevet, pour quelque cause que ce soit, peuvent être engagées dans le droit actuel pendant toute la durée de vie du titre. En effet, elles relèvent de la prescription trentenaire de droit commun alors que le brevet tombe dans le domaine public après vingt ans d'existence.

Or, une telle faculté offerte à quiconque de mettre en cause la validité d'un brevet présente, du point de vue de votre commission, un inconvénient. Elle tend, en effet, semble-t-il, à favoriser une certaine indifférence des entreprises à l'égard des brevets déposés, celles-ci ne mettant généralement en cause un brevet que lorsqu'elles décèlent un cas de contrefaçon. Dans ce cas, le brevet n'est d'ailleurs que rarement annulé en totalité. Inversement, lorsque l'entreprise est assignée en contrefaçon, celle-ci se limite à former, en défense, une simple demande reconventionnelle en nullité du brevet.

Certes, rechercher la nullité du brevet n'est pas toujours nécessaire. C'est ainsi que de nombreux brevets ne faisant pas l'objet d'une exploitation industrielle sont abandonnés par leur titulaire après une période estimée en moyenne par l'INPI à huit ou neuf ans. Il en va de même quant aux brevets dont il apparaît clairement qu'ils portent sur des procédés déjà obsolètes et pour lesquels, en conséquence, il ne semble pas nécessaire d'engager des frais de procédure.

Néanmoins, ainsi qu'elle l'a indiqué dans le cadre de la présentation de ses orientations, votre commission pense qu'il importe d'inciter les entreprises à une «veille technologique», désormais indispensable ; une telle veille ne peut en effet qu'inciter à

l'innovation, susciter des programmes de recherche nouveaux, éviter d'inutiles études.

Aussi, elle vous propose, par amendement, de prévoir que la demande en nullité totale ou partielle d'un brevet se prescrira par dix ans ; dans le but de ne pas préjudicier aux intérêts de la collectivité, cette prescription ne sera toutefois pas applicable aux demandes émanant du ministère public.

Au demeurant, l'un des deux grands objectifs du projet de loi est d'assurer une diffusion effective et accessible à un large public des brevets d'invention. Or, il ne s'agit pas seulement de faire oeuvre de vulgarisation pour susciter des vocations et appeler à des applications. Cette diffusion doit en effet avoir une sanction : au delà d'un certain délai, alors que le titulaire du brevet a déjà acquis une sorte de possession d'état de son titre, la contestation de celui-ci ne doit plus être possible.

Article 6

Interdiction provisoire

La procédure d'interdiction provisoire du droit des brevets a constitué une innovation significative introduite par la loi du 27 juin 1984. Cette procédure permet au président du tribunal statuant en la forme des référés, lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet en France d'une exploitation industrielle effective et sérieuse, d'interdire à titre provisoire sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon, dès lors que ceux-ci entraîneraient un préjudice difficilement réparable et à condition que l'action au fond apparaisse sérieuse. La demande d'interdiction n'est toutefois possible que si, au préalable, dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée, une action au fond a été engagée. Le président du tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution, par le demandeur, de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action apparaît ultérieurement non fondée. Elle est inspirée de procédures comparables prévues par plusieurs droits étrangers, notamment le droit anglais.

Cependant, cette procédure n'a été que rarement engagée depuis sa création. On ne relève que dix cas de demandes en interdiction provisoire formées pendant cette période devant les juridictions compétentes, dont deux seulement ont abouti.

Le projet de loi se propose de rendre plus aisé le recours à la procédure.

Il prévoit en premier lieu l'obligation de ne plus retenir la condition d'une exploitation du brevet en France. Ensuite, il ne subordonne plus le recours à la procédure à ce que les actes argués de contrefaçon soient seulement susceptibles d'entraîner un préjudice difficilement réparable.

Enfin, il étend les compétences du juge afin de permettre à celui-ci de choisir entre l'interdiction provisoire proprement dite ou la simple constitution de garanties destinées à assurer, le cas échéant, l'indemnisation du breveté.

Votre commission s'était montrée favorable en 1984, sur le rapport de notre excellent collègue Félix Ciccolini, à la création de cette procédure permettant d'améliorer la lutte contre la contrefaçon. En effet, dans cette matière, l'action au fond n'est parfois que d'un secours trop tardif, dès lors, notamment, que les délais de jugement excèdent, ainsi que votre commission l'a rappelé, plusieurs années.

En revanche, elle reconnaît bien volontiers avoir été trop restrictive dans la définition des conditions d'engagement de la procédure. Votre commission partageait en fait les réserves que de nombreux spécialistes continuent à manifester à l'égard du brevet. Aussi, elle se montre favorable aux objectifs du présent article.

Toutefois, soucieuse de renforcer davantage encore la crédibilité du brevet, elle croit devoir vous proposer d'aller plus loin : elle vous demande de supprimer l'obligation d'exploitation industrielle effective et sérieuse maintenue par l'article comme condition préalable à l'engagement de la procédure. Il apparaît en effet que le brevet doit être protégé, fût-ce au titre de la simple procédure d'interdiction provisoire - dans la mesure surtout où celle-ci se révèle plus efficace que l'action au fond - que le brevet fasse ou non l'objet d'une exploitation.

Cette proposition fera l'objet d'un premier amendement soumis à votre examen.

Votre commission vous proposera par ailleurs un second amendement rétablissant la compétence du seul président du tribunal saisi et statuant en la forme des référés en cette matière au lieu de prévoir la compétence, comme le propose le projet de loi, du juge chargé de la mise en état de l'affaire. Si cette proposition relève d'une certaine logique, dès lors que la procédure d'interdiction provisoire ne peut être engagée que si une action au fond a été préalablement déclenchée, elle présente l'inconvénient de ne pas permettre l'appel de

la décision d'interdiction. En effet, les décisions du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles, aux termes des dispositions du nouveau code de procédure civile, d'un quelconque appel.

Article additionnel après l'article 6

Saisie-contrefaçon

Le droit des brevets permet au titulaire d'un brevet, au titre de l'article 56 de la loi du 2 janvier 1968, de faire procéder sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu d'une contrefaçon présumée, par voie d'huissier, à la description des objets prétendument contrefaits. Ce droit est également ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou au titulaire d'une licence. L'article aménage ainsi les conditions dans lesquelles la preuve d'une contrefaçon peut être apportée : il permet la mise en oeuvre d'une procédure de constatation originale associant huissier et expert.

Soucieuse là encore de renforcer la lutte contre la contrefaçon, votre commission vous propose d'améliorer la procédure de saisie-contrefaçon ainsi définie.

En effet, celle-ci, dont l'utilité est indéniable, emprunte beaucoup à l'inspiration de la loi de 1844 alors que le contexte scientifique, technologique et international d'aujourd'hui est sans commune mesure avec l'environnement de cette époque. Il est ainsi périmé d'employer le mot « objet » alors que la convention de Munich distingue deux types d'inventions : les produits et les procédures. Il est évident que la rédaction de l'article 56 n'est pas adaptée à des matières aussi complexes que sont actuellement les matériaux composites aussi bien que les applications physiques, chimiques ou électroniques qui se fondent à d'autres éléments dans des combinaisons de moyens dont il est long et difficile de faire la part.

Cette complexité est un atout pour la fraude. Il faut le prendre en compte.

Depuis 1978, la contrefaçon en matière de brevet n'est plus un délit, ce qui prive le demandeur des modes de preuve du droit pénal tels que comparution, confrontation, perquisition. La procédure de saisie-contrefaçon vient suppléer à l'efficacité de ces modes de preuve désormais exclus. Il paraît donc nécessaire d'améliorer encore la procédure.

Aussi, votre commission vous demande à cet effet, par amendement, d'affirmer, en premier lieu, le principe de la preuve par tous moyens en la matière. Elle vous demande ensuite de redéfinir dans des termes plus contemporains le champ de la procédure. C'est ainsi que la loi prévoira, si vous l'acceptez, que la procédure ne se rapportera plus à la seule notion «d'objet contrefait», mais à la notion de «produit ou procédé contrefaits».

Enfin, votre commission vous propose d'allonger le délai de validité de la procédure : le droit actuel prévoit, en application de la loi du 2 janvier 1968 et du décret du 15 février 1969 que, faute pour le requérant d'avoir engagé l'action au fond dans un délai de quinze jours, la description ou saisie est nulle de plein droit : il vous est suggéré de porter ce délai à trois mois, sauf pour le président du tribunal à le fixer, au cas par cas, à un niveau inférieur.

Il est à noter que la procédure permettra toujours, comme dans le texte actuel, de procéder, le cas échéant, au delà des simples constatations, à une saisie réelle de l'objet du produit ou du procédé.

Article additionnel après l'article 6

Prescription de l'action en contrefaçon

L'action en contrefaçon en matière de brevet se prescrit aujourd'hui par trois ans. Ce délai -très court- apparaît comme un inconvénient sérieux du droit actuel des brevets. Il n'est qu'une survivance de la prescription pénale qui prévalait dans le système antérieur à la loi de 1978.

Votre rapporteur a songé à vous proposer de rétablir le principe de sanctions pénales en la matière, un tel principe étant toujours applicable en matière de droit d'auteur et de logiciel. Cependant, il est apparu qu'une telle procédure n'avait reçu que peu d'applications sous l'empire de la précédente législation.

La prescription de trois ans est en revanche inadaptée à une instance civile et limite la fixation des dommages-intérêts éventuels. Un allongement de cette prescription ne peut que participer au renforcement de la crédibilité du brevet.

Aussi, votre commission vous propose de porter cette prescription, par amendement, à dix années.

Article additionnel après l'article 6

Sanction de l'usurpation de la qualité de propriétaire d'un brevet

L'article 60 de la loi du 2 janvier 1968 prévoit que celui qui se prétend indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2.000 à 15.000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

Votre commission vous propose -toujours dans le souci de renforcer la crédibilité du brevet- de majorer les peines applicables en la matière.

C'est l'objet d'un amendement qu'elle vous propose après l'article 6 du présent projet.

Votre rapporteur observera que l'article 60 témoigne, lui aussi, quoique sur un point particulier, de la relative mansuétude de la loi à l'endroit du contrefacteur : en effet, alors que la contrefaçon n'est plus sanctionnée pénalement, l'auteur débouté d'une action en contrefaçon peut en revanche, en application de l'article, faire l'objet de sanctions.

Article 7

Modalités de la diffusion légale

L'article 7 du projet de loi définit les conditions dans lesquelles le principe de diffusion légale des brevets, réaffirmé à l'article premier, peut être mis en oeuvre. Il répond ainsi au souci manifesté par les auteurs du projet de loi de substituer à la publicité légale une réelle diffusion ainsi qu'à la voie « papier » un procédé télématique.

Ce souci devrait donner lieu à la mise en place par l'INPI, dans le cadre juridique prévu par l'article donnant validité à une diffusion légale par voie informatique, d'une banque de données diffusant, en texte intégral, l'essentiel des demandes de brevets, des actes de procédure subséquents, des mentions relatives à la délivrance d'un brevet et des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet à un brevet inscrit au

registre national des brevets en application de l'article 46 de la loi du 2 janvier 1968.

Ainsi qu'on l'a rappelé, l'INPI dispose déjà d'un jeu de banques de données permettant l'accès à une série de cotés ou d'éléments de documentation par la mise en ligne sur le serveur national Questel Télésystème de cinq bases de données : FPAT, EPAT, EDOC, CIB, ECLATX. L'INPI a par ailleurs créé, à Sophia Antipolis, un centre documentaire avancé permettant la saisie numérisée du texte complet des brevets et demandes de brevets, son stockage sur disque optique et son impression à la demande. Cependant, l'interrogation de ces bases apparaît encore modeste : 2.000 heures pour FPAT, 1.700 heures pour EPAT.

Il est à noter cependant que dans un premier temps, la voie « papier » demeurera le cadre d'accès aux brevets comme elle l'est actuellement exclusivement.

Votre commission se montre vivement favorable à la proposition incluse dans le présent article. Elle vous propose cependant un amendement tendant à une meilleure rédaction du texte.

Elle vous propose cependant une rédaction différente de l'intitulé du titre VII bis nouveau de la loi du 2 janvier 1968 proposée par le projet. Celui-ci, en effet, retient la notion de « diffusion légale des brevets ». En réalité, le souhait des auteurs du projet de loi, tel qu'il apparaît à l'article premier, est d'assurer la diffusion des « inventions », c'est-à-dire des brevets et des actes subséquents, ainsi, semble-t-il, que des certificats d'utilité (1).

Votre commission vous demande en conséquence d'adopter un amendement qu'elle vous propose modifiant l'intitulé du titre VII bis.

Article 8

Avis documentaire

Votre commission vous a indiqué, dans le cadre de l'examen de l'article 3, le souhait des auteurs du projet de loi de substituer à l'avis documentaire obligatoire - actuellement prévu

(1) Ces certificats sont des titres propriété industrielle, prévus par la loi, s'apparentant aux brevets. Leur validité est toutefois de six années seulement.

préalablement à la délivrance du brevet - un simple rapport de recherche.

Toutefois, ceux-ci ont souhaité préserver la faculté pour le déposant, comme pour tout tiers, ainsi que pour l'autorité administrative ou l'autorité judiciaire, de demander l'établissement d'un avis sur les antériorités susceptibles de faire obstacle à la brevetabilité d'une invention. Il est apparu, en effet, que dans certains cas l'établissement d'un tel avis pourrait revêtir une utilité particulière, notamment dans le cadre d'une instance judiciaire.

Votre commission se montre favorable à ce que l'inventeur ou un tiers, voire une autorité administrative, puissent effectivement solliciter un tel avis. Elle pense notamment, quant aux demandes des tiers, que l'avis peut participer de la « veille technologique » qu'elle souhaite voir se développer au sein des entreprises françaises.

En revanche, elle émet des réserves à l'égard du principe d'une demande par l'autorité judiciaire. En effet, selon toute vraisemblance, les juridictions seront tentées de demander systématiquement un avis à l'INPI. Une telle demande, dans son principe, n'est pas condamnable. C'est ainsi que la COB, en matière boursière, ou la CNIL, dans le domaine de sa compétence, peuvent être interrogées par les juridictions. Il n'y a donc aucune raison de principe à s'opposer à ce que l'INPI intervienne dans des conditions similaires. Néanmoins, les juridictions pourront être enclines, dans ces conditions, compte tenu de l'autorité attachée aux travaux de l'INPI, à se reporter par priorité à l'avis documentaire établi par l'institut et à accorder une moindre attention au débat judiciaire nécessairement plus évolutif que l'avis établi à un instant défini de la procédure.

Aussi, votre commission vous propose, par amendement, de ne pas retenir le principe de la délivrance d'un avis documentaire par l'INPI à la demande de l'autorité judiciaire.

Par ailleurs, votre commission vous proposera un deuxième amendement tendant à prévoir que ce nouvel avis sera identique à l'actuel avis de l'article 19 de la loi.

Enfin, votre commission vous proposera un troisième amendement participant de son souci de simplifier les instances en matière de brevet et de parvenir, autant que faire se peut, à une réduction de la durée moyenne de ces instances. La création de juridictions dont les assesseurs seraient des techniciens a été proposée. De telles juridictions existent ainsi en matière de brevet, en Allemagne fédérale. Cependant, une telle proposition semble difficile à envisager en l'état : la matière des brevets n'est pas la seule à revêtir un caractère délicat ; d'autre part, le milieu de la propriété

industrielle compte peu de spécialistes et l'on arriverait sans doute très rapidement à des conflits d'intérêts en cours d'instance.

Aussi, votre commission vous propose une autre solution : dans le but de simplifier la procédure, elle vous suggère d'étendre la possibilité offerte au juge par le nouveau code de procédure civile de s'adresser à un simple consultant, chargé de l'éclairer par des constatations, une telle procédure étant plus légère que celle de l'expertise. L'article 256 du même code ne prévoyant l'intervention du consultant que lorsque la question ne requiert pas d'investigations complexes, il vous est proposé d'écarter cette restriction en matière de brevet.

C'est l'objet de l'amendement que vous soumet votre commission.

Division additionnelle après l'article 9

TITRE PREMIER BIS

DISPOSITIONS PORTANT INCITATIONS À INVENTER

Après le titre premier, votre commission vous propose d'insérer un titre nouveau réunissant deux articles tendant à intégrer dans le droit des brevets des incitations spécifiques à inventer.

Article additionnel après l'article 9

Rémunérations supplémentaires des inventeurs salariés

Le présent article est le premier des deux articles que votre commission vous propose dans le cadre du titre additionnel qu'elle vous demande d'insérer dans le projet de loi. Il affirme le principe d'une rémunération supplémentaire de l'inventeur salarié et détermine les conditions dans lesquelles sa rémunération doit être établie.

Les inventeurs salariés apparaissent en effet à l'origine de 90 % des inventions. Or, l'insuffisante motivation de ces inventeurs serait, de l'avis de certains observateurs -votre commission l'a-

indiqué dans le cadre de l'exposé général du présent rapport- une cause non négligeable du nombre insuffisant de dépôts d'origine nationale. Cette insuffisante motivation consisterait, non dans une quelconque insuffisance d'activité, mais dans une certaine réserve à l'égard de l'effort nécessaire pour passer de la découverte proprement dite à la rédaction du brevet ; en effet, une telle rédaction appelle une attitude dynamique à l'égard d'une démarche complexe, bien différente de l'activité de recherche proprement dite. D'après les informations réunies par votre rapporteur, cependant, une telle démarche serait rarement l'objet d'une rémunération spécifique, comparable par exemple à la rémunération du «commercial» pour toute vente réalisée. De même, la qualité d'«inventeur» -indépendamment du débat sur la propriété de l'invention, laquelle ne serait d'ailleurs souhaitée que par un nombre limité de salariés- n'apporterait que peu en termes de carrière.

La loi du 13 juillet 1978 s'était efforcée de prendre en compte cette contribution des salariés au dépôt de brevets. Tout en définissant un régime spécifique pour l'invention hors mission, elle se voulait une incitation à la conclusion d'accords spécifiques et à la modification des conventions collectives de branche tendant à prévoir une rémunération spécifique de l'invention et se révélait proche à cet égard -quoique donnant à une telle rémunération un caractère facultatif- de la législation allemande de l'invention de service élaborée en 1957 et de celle du Royaume-Uni définie en 1977. L'article premier ter de la loi du 2 janvier 1968, résultant de la loi du 13 juillet 1978, était une invitation à la conclusion d'accords sur une rémunération supplémentaire de l'invention de mission.

L'article prévoyait que les conditions dans lesquelles l'inventeur salarié pouvait faire l'objet d'une telle rémunération était fixé par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail ; il se limitait toutefois à prévoir une simple faculté de rémunération supplémentaire et c'est cette seule faculté qui pouvait faire l'objet d'accord.

Or, ainsi que votre commission l'a indiqué dans le cadre de l'exposé général du présent rapport, ce dispositif incitatif n'a pas donné, semble-t-il, les résultats escomptés. 20 conventions collectives sur 172 avaient défini en 1985 les conditions d'une telle rémunération, parfois en des termes seulement généraux, ou en des termes trop restrictifs. Certes, des dispositions sont prévues par la convention collective de l'Union des industries chimiques et celle de la Métallurgie, couvrant ainsi un grand nombre d'entreprises. Mais, dans de nombreux cas, une opposition de principe à une rémunération supplémentaire continue de se manifester. Cependant, on observe, par un examen au cas par cas, que de nombreuses entreprises de la Chimie et de la Métallurgie comme plusieurs parmi les premières

entreprises en termes de dépôts de brevets, pratiquent une politique d'intéressement de ce type.

Aussi, votre commission croit devoir vous proposer d'affirmer dans le présent article le principe -il ne s'agira plus d'une simple faculté- d'une rémunération supplémentaire de ces salariés.

C'est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose tendant à l'insertion d'un premier article après l'article 9.

Article additionnel après l'article 9

Conditions d'établissement de la rémunération supplémentaire de l'inventeur salarié

La loi du 13 janvier 1978 avait établi un dispositif d'établissement de la rémunération supplémentaire due à l'inventeur salarié pour les inventions hors mission. Elle avait renvoyé, comme sur le principe, aux conventions collectives, aux accords d'entreprise ou aux contrats individuels de travail, les conditions de détermination de l'éventuelle rémunération due à l'invention de service.

Votre commission vous demande d'adopter un dispositif similaire pour ce dernier type d'invention. L'article se veut cependant avant tout, comme l'était l'article premier ter quant au principe, une incitation à la conclusion d'accords définissant ces conditions de rémunération. Il semble souhaitable que de tels accords se généralisent dans l'intérêt de notre pays, de ses entreprises et de ses inventeurs, complétant les accords intervenus présentés ci-dessus.

Toutefois, l'article prévoit qu'à défaut d'accords, la rémunération sera fixée par la commission paritaire de conciliation compétente actuellement pour les seules inventions hors service, ou à défaut par le tribunal.

Enfin, pour éviter que le principe d'une rémunération spécifique désorganise les équipes de recherche, la rémunération supplémentaire due sera répartie entre les membres de l'équipe à proportion de leur contribution à l'invention.

Le mécanisme proposé par votre commission reste mesuré. Il va moins loin que la législation de certains états étrangers incitant à la rémunération de l'invention de mission par référence au bénéfice tiré de l'invention ou à l'enrichissement patrimonial que celle-ci

permet à l'entreprise. Néanmoins, il procède du souci d'inciter les entreprises à développer l'investissement « matière grise ».

Il est l'objet du second amendement que votre commission vous demande d'adopter au sein du titre additionnel nouveau qu'elle vous soumet.

Article additionnel après l'article 9

Régime fiscal des inventions

Le présent article additionnel est la reprise d'un amendement proposé par notre collègue Pierre Laffitte au cours de l'examen du dernier projet de loi de finances - ainsi que votre commission l'a indiqué dans le cadre de l'exposé général du présent rapport - prévoyant, à l'image de ce qui existe en Allemagne, une réfaction de l'assiette de l'impôt sur le revenu due par l'inventeur d'une part égale à la moitié du montant de la rémunération supplémentaire lui étant servie au titre de son invention.

L'amendement de notre collègue Pierre Laffitte s'appliquait indifféremment aux rémunérations provenant des inventions de service et des inventions hors service. Votre commission souhaitait privilégier l'invention de service ; néanmoins, elle vous propose de reprendre tel quel le texte que vous aviez adopté au cours de l'examen du projet de loi de finances.

Article 9

Application du régime de diffusion légale aux demandes de brevets européens

L'article 9 du projet de loi étend les modalités de diffusion légale des inventions prévues à l'article 66 bis nouveau de la loi du 2 janvier 1968 - en application de l'article 7 du présent projet - aux demandes de brevet européen.

L'objet de cet article est, ainsi, de prévoir que sont également diffusées les demandes formées auprès de l'Office européen des brevets pour une application en France. Cette diffusion

s'appliquera aussi *-ipso facto-* au brevet communautaire lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Votre commission vous demande d'adopter conforme le présent article.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Article 10

Missions de l'INPI

Le présent article se propose d'élargir les missions de l'Institut national de la propriété industrielle.

Celles-ci sont actuellement définies par la loi du 19 avril 1951 *-modifiée à plusieurs reprises (1)-* portant création de l'institut. L'institut est investi de la mission d'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, c'est-à-dire pour l'essentiel de procéder à l'enregistrement des demandes de brevet et à l'instruction de ces demandes dans les conditions présentées plus haut et de proposer toutes mesures utiles en la matière. A ce titre d'ailleurs, le directeur général de l'Institut est chargé de la direction du service de la propriété industrielle du ministère de l'industrie.

L'I.N.P.I. a, par ailleurs, pour mission de procéder à l'enregistrement des entreprises par le jeu d'une centralisation du registre de commerce et des sociétés, du répertoire des métiers et du bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

La loi assigne également à l'institut une mission internationale : celui-ci est présent par l'intermédiaire de ses responsables au sein des organisations internationales compétentes en matière de propriété industrielle et participe aux négociations engagées dans ces domaines.

L'INPI emploie 700 personnes.

(1) la dernière fois, par la loi du 4 novembre 1987.

Le présent article répond au deuxième objectif principal du projet de loi : le renforcement des conditions d'intervention de l'Institut. Il a pour objet principal d'accorder à l'Institut une mission générale de sensibilisation à l'innovation et de formation dans ce domaine, notamment par la mise en place des banques de données présentées plus haut qui lui permettront de jouer ce rôle auprès du plus large public.

Votre commission se montre favorable à l'aménagement des compétences de l'Institut ainsi proposé.

Elle vous demande donc d'accepter l'article sous la réserve d'un amendement tendant à corriger une erreur de plume.

Article 11

Contrôle a posteriori du budget de l'INPI

Le présent article tend à donner à l'Institut une marge de manoeuvre plus large que celle que lui réserve l'application des règles du contrôle financier des établissements publics. Ceux-ci, en effet, relèvent d'une procédure de contrôle a priori de leur budget : aucune dépense significative ne peut être engagée sans l'accord du contrôleur d'Etat. Or, une telle procédure peut se révéler particulièrement lourde pour un établissement à caractère opérationnel. Elle porte, de surcroît, sur une somme importante : le budget de l'I.N.P.I. atteint 550 millions de francs.

Il est donc proposé de supprimer le contrôle a priori qui pèse sur l'I.N.P.I. pour lui substituer un contrôle a posteriori dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il est à noter que l'Institut équilibre traditionnellement ses dépenses grâce à ses recettes, notamment les redevances perçues au cours des procédures de dépôt de brevet ou d'inscription au registre du commerce, ainsi qu'au titre des annuités versées au cours de la vie du brevet. Ces redevances et annuités sont prévues aux articles 94 et suivants du décret du 19 septembre 1979 en application de l'article 70 de la loi du 2 janvier 1968. La loi prévoit, au demeurant, un dispositif énergique de recouvrement. Le paiement de ces redevances et annuités est intimement mêlé au dispositif de validité du brevet : l'article 48 de la loi prévoit en effet la déchéance des droits du propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue par la loi.

TITRE III

Le Titre III du projet de loi définit les contours de la nouvelle profession de conseil en propriété industrielle prévue par le projet.

Votre commission des Lois vous a présenté, dans le cadre de l'exposé général du présent rapport le schéma général retenu par le projet de loi en la matière et les orientations qu'elle souhaitait vous proposer.

Ces orientations emportent deux conséquences :

- en premier lieu, refondre le titre et prévoir, dans le cadre d'une première section, un seul ensemble commun à l'ensemble des professionnels intervenant en matière de propriété industrielle. Cet ensemble commun déterminera les conditions d'établissement de la liste des professionnels qualifiés en matière de propriété industrielle -libéraux et salariés- que votre commission souhaite voir consacrée dans la loi ;

- en second lieu, renvoyer dans la seconde section du titre l'ensemble des dispositions du projet de loi relatives aux seuls conseils en propriété industrielle, sans retenir toutefois :

- les dispositions du projet relatives aux sociétés de conseils qui pourraient constituer le terrain d'un débat anticipé sur les sociétés de professionnels libéraux. Ce débat doit intervenir, du point de vue de votre commission, dans le cadre du seul examen du projet général adopté en la matière par le Conseil des ministres le 4 avril dernier ;

- les dispositions du projet établissent un monopole de représentation au profit des nouveaux conseils auprès de l'INPI, un tel monopole paraissant à votre commission présenter plus d'inconvénients que d'avantages.

Article 12

Liste des personnes qualifiées

Les professionnels intervenant en matière de propriété industrielle relèvent actuellement de quatre catégories :

- les conseils en brevet d'invention interviennent pour l'essentiel dans le domaine spécifique du brevet.

Ces professionnels font l'objet de dispositions législatives et réglementaires spécifiques. En premier lieu, l'article 69 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui protège leur titre et renvoie au décret la définition des règles d'exercice de la profession. Ensuite, en application de la loi, un décret du 13 juillet 1976 fixant ces règles : ce décret définit pour l'essentiel des conditions d'accès à la profession et des obligations déontologiques.

Une première condition d'accès -essentielle- est prévue : le futur conseil doit être titulaire du diplôme du centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) de Strasbourg, lui garantissant une double formation juridique et technique. Le candidat doit ensuite attester d'une pratique professionnelle suffisante. Enfin, il doit avoir subi avec succès les épreuves d'un examen de contrôle.

La profession relève en second lieu d'une Compagnie nationale des conseils en brevets d'invention. Celle-ci a compétence pour traiter des questions relatives à l'exercice de la profession et à la défense de ses intérêts. Elle est investie, de surcroît, d'une mission disciplinaire. Les conseils en brevet d'invention sont environ 250.

- on note ensuite -deuxième catégorie de spécialistes- les salariés de l'industrie compétents en la matière. Ceux-ci ont très généralement, ainsi qu'on l'a indiqué, une compétence équivalente à celle des libéraux. Ils sont plusieurs centaines.

- on relève, en troisième lieu, les avocats et les conseils juridiques spécialisés. Certains conseils juridiques sont d'ailleurs, simultanément, conseils en brevets.

- on note enfin, en ce qui concerne les marques, dessins et modèles, répartis au sein des entreprises ou de cabinets d'avocats ou de conseils juridiques, des professionnels spécialisés. Néanmoins, il n'existe pas en la matière de titre protégé comme en matière de brevet.

Le présent article se proposait de définir les conditions de protection du titre de conseil en propriété industrielle. Votre commission vous a indiqué qu'elle souhaitait renvoyer l'ensemble des dispositions relatives aux conseils au sein de la section II du présent titre. Elle se servira en revanche du présent article pour poser le principe de l'établissement d'une liste de l'ensemble des

professionnels qualifiés qu'elle a appelé de ses vœux dans le cadre de l'exposé de ses orientations.

L'établissement de cette liste est l'objet de l'amendement que votre commission vous propose.

Article 13

Conditions d'inscription sur la liste des personnes qualifiées

L'article 13 du projet de loi prévoyait un certain nombre de conditions nécessaires à l'inscription sur la liste des seuls conseils en propriété industrielle créée par le projet. Ces conditions paraissent devoir être les mêmes pour l'inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle proposée par votre commission.

En effet, le projet prévoyait que nul ne pouvait être inscrit sur la liste des conseils s'il n'était de bonne moralité et s'il ne remplissait pas les conditions de diplôme et de pratique professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat : votre commission vous propose de reprendre ces conditions pour l'inscription sur la liste qu'elle vous a soumis à l'article 12.

Le projet de loi prévoyait par ailleurs que l'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle devrait être assortie, en fonction des diplômes détenus ou de la pratique professionnelle acquise, d'une mention précisant la spécialisation du professionnel : «brevet et licence» ou «marques, modèles ou dessins».

Votre commission pense que, pour la liste générale qu'elle vous propose, une telle indication de spécialisation demeure souhaitable. Cependant, elle estime que les intitulés retenus par le projet ne sont pas pleinement satisfaisants : en effet, votre rapporteur a pu constater qu'en fait, une division apparaissait, parmi les professionnels qu'il a rencontrés, entre ceux qui ont une double formation d'ingénieur et de juriste et ceux qui ont une seule formation de juriste.

Aussi, votre commission vous propose que l'inscription sur la liste des personnes qualifiées soit assortie, en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise, des mentions «ingénieurs-juriste-expert en propriété industrielle» ou «juriste-expert en propriété industrielle». Ces mentions pourront être combinées si l'inscription se rapporte à une structure d'exercice en

groupe dans laquelle figurent des professionnels aux compétences différentes.

La définition de ces mentions est l'objet de l'amendement que votre commission propose au présent article.

Article 14

Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle

De même qu'il existe actuellement une compagnie nationale des conseils en brevet d'invention, le projet de loi prévoit, au titre du présent article, la mise en place d'une compagnie nationale des conseils en propriété industrielle investie à l'égard des nouveaux conseils prévus par le projet des compétences qu'exerçaient la compagnie à l'égard des anciens conseils en brevet.

Votre commission ayant souhaité consacrer la présente section à l'ensemble des professionnels qualifiés en matière de propriété industrielle, vous propose de renvoyer des dispositions de l'article dans la section 2 qu'elle vous demandera de consacrer exclusivement à la profession de conseil en propriété industrielle.

Telle est la raison pour laquelle elle vous propose de supprimer par amendement le présent article 14.

Article 15

Monopole de représentation auprès de l'Institut national de la propriété industrielle

Ce présent article se propose d'instaurer un monopole de représentation auprès de l'Institut national de la propriété industrielle au profit des seuls conseils en propriété industrielle. Il est, à cet égard, l'article probablement le plus délicat du présent titre.

Votre commission vous a présenté, dans le cadre de l'exposé général du présent rapport, le principe de ce monopole : les auteurs du projet de loi souhaitent organiser auprès de l'INPI un monopole de représentation comparable à celui des mandataires

agréés auprès de l'Office européen de brevets. Cependant, ce monopole est d'un type particulier :

- en premier lieu, comme dans le cadre de la convention de Munich, pour les mandataires agréés, il n'interdit pas aux entreprises ou aux particuliers de se présenter eux-mêmes devant l'INPI ou de correspondre avec l'institut par le jeu de simples correspondances. Il est seulement prévu qu'une entreprise ou un particulier souhaitant se faire représenter, ne puisse le faire que par l'entremise d'un conseil en propriété industrielle ;

- en second lieu, ce monopole de représentation ne porte que sur des actes réputés d'une technicité particulière ; ces actes seraient définis par décret en Conseil d'Etat ;

- enfin, ce monopole n'exclut pas que les entreprises ou les particuliers puissent recourir soit aux services d'un avocat, soit dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, aux services d'une entreprise ou d'un établissement public auquel ils seraient «liés» ou d'une organisation professionnelle spécialisée.

Votre commission comprend la démarche des auteurs du projet de loi.

Cependant, le monopole proposé paraît présenter plus d'inconvénients que d'avantages.

En premier lieu, il ne constitue pas, à lui seul, une garantie du sérieux et de la compétence des intervenants agréés. C'est ainsi que des mandataires près l'OEB, bénéficiant pourtant du monopole prévu par la convention de Munich, auraient été mis en cause dans des procédures.

Ensuite, votre commission craint que la mise en place d'un monopole dont les avantages ne seraient ainsi guère démontrés, soient au contraire susceptibles de désorganiser la politique de brevet de nombreux groupes industriels. C'est ainsi que plusieurs entreprises concluent avec des inventeurs indépendants qui leur apportent tel ou tel élément de technologie des accords de représentation. Il est vrai que le projet de loi prévoit une exception au monopole lorsque le demandeur est «lié» à l'entreprise. Dans ce cas, celle-ci pourrait, d'après les auteurs du projet de loi, procéder au dépôt. D'autre part, dans certains groupes, des filiales spécialisées traitent de la matière des brevets et procèdent au dépôt. Néanmoins, la rédaction du dispositif d'exclusion proposée par l'article semble susceptible de contestation et pourrait donner lieu, de l'avis de votre commission, à des contentieux multiples.

Aussi, il apparaît, somme toute, à votre commission que le monopole proposé par l'article 15 ne peut être accepté. Aussi, celle-ci vous propose un amendement de suppression de l'article.

*

* *

La section I restant consacrée, ainsi qu'on l'a vu, à la seule inscription sur la liste des conseils proposés par le projet, votre commission a souhaité consacrer la section II aux seuls conseils en propriété industrielle.

Article additionnel avant l'article 16

Définition de la profession de conseil en propriété industrielle

Reprenant les éléments que le projet de loi proposaient quant à l'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle à l'article 12, votre commission vous propose avant l'article 16 du projet -premier article de la section 2- d'insérer un article additionnel définissant le champ d'activité de la profession.

Aux termes de l'article, le conseil en propriété industrielle a pour mission d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller ou assister en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle.

L'article prévoit également, comme le souhaitaient les auteurs du projet de loi, l'établissement d'une liste spécifique des conseils en propriété industrielle, distincte de la liste de l'ensemble des personnes qualifiées prévues à la section I, établie elle aussi par le directeur général de l'INPI.

Il réaffirme enfin l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal à toute usurpation du titre.

Article 16

Principes généraux d'exercice

Le présent article 16 se propose de définir les principes généraux d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle. Il prévoit que, comme les actuels conseils en brevet, ainsi d'ailleurs que les spécialistes en marques, dessins et modèles, ceux-ci exercent leur profession soit à titre individuel, soit en groupe, soit en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle.

Votre commission vous demande d'adopter conforme le présent article.

Article 17

Sociétés de conseil

Le présent article détermine les conditions d'exercice en sociétés des conseils en propriété industrielle.

Votre commission, estimant qu'il n'est pas opportun d'anticiper ainsi qu'elle vous l'a indiqué sur le débat sur les sociétés de professionnels libéraux devant intervenir prochainement, vous demande en conséquence de supprimer par amendement l'article.

Article 18

Obligation d'assurance des conseils en propriété industrielle

Le présent article prévoit que tout conseil en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile ou professionnelle à raison des négligences de faute commises dans l'exercice de ses fonctions ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds ou valeurs reçus.

Votre commission vous demande d'adopter conforme le présent article.

Article additionnel après l'article 18

**Compagnie nationale des conseils
en propriété industrielle**

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué dans le cadre de l'examen de l'article 14 de la section I du présent projet, votre commission a souhaité renvoyer au sein de la section II les dispositions de l'article 14 instituant une Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle directement inspirée de l'actuelle Compagnie nationale des conseils en brevet d'invention. Ce renvoi est l'objet du présent article additionnel que votre commission vous demande d'adopter par **amendement**. Votre commission vous propose cependant une rédaction légèrement différente de celle de l'article 14. Elle vous demande notamment de prévoir que les conseils personnes morales comme les conseils personnes physiques, —ces derniers relevant seuls du dispositif d'inscription prévu par le projet— seront inscrits auprès de la compagnie.

La compagnie, organisme doté de la personnalité morale, aura pour mission de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics et de veiller au respect des règles de déontologie.

Article 19

Sanctions disciplinaires

Le présent article détermine les sanctions disciplinaires applicables à l'encontre des conseils en propriété industrielle, personnes physiques ou morales, se rendant coupables soit d'une infraction aux règles du présent titre ou des textes pris pour son application, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même extraprofessionnels.

Ces sanctions sont l'avertissement, le blâme, la radiation temporaire ou la radiation définitive. Elles seront prononcées par une

chambre de discipline de la compagnie, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Votre commission vous demande d'adopter conforme le présent article.

Article 20

Inscription en qualité de conseils en propriété industrielle des actuels conseils en brevet

Le présent article prévoit que les personnes qui ont droit actuellement au titre de conseil en brevet seront, à la date d'entrée en vigueur du présent projet, inscrits de droit en qualité de conseil en propriété industrielle.

Cette inscription de droit résulte du fait que ceux-ci résultent d'un régime professionnel et disciplinaire identique à celui que le projet met en place pour les nouveaux conseils en propriété industrielle.

Votre commission se montre favorable au présent article sous la réserve d'un premier amendement tendant à dispenser de l'indication sur la liste des conseils d'une quelconque spécialisation prédéterminée par la loi -cette spécialisation devant, du point de vue de votre commission, être définie en fonction du seul mécanisme prévu à l'article 13 du projet- et d'un second amendement de simple coordination.

Article 21

Inscription en qualité de conseils en propriété industrielle d'autres spécialistes

Le présent article s'est proposé de prévoir que les personnes exerçant les activités de conseils en matière de propriété industrielle -autres que les conseils en brevet faisant l'objet du précédent article 20-, pourront demander leur inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle sous la condition de justifier de l'exercice d'une telle activité pendant cinq années au moins.

L'article apparaît ainsi comme une simple faculté offerte à ces professionnels, ne remettant pas en cause les pouvoirs du directeur général de l'INPI de les inscrire ou non sur la liste. Une autre lecture laisse penser que ces personnes sont inscrites de droit.

Votre commission se montre favorable au dispositif ainsi prévu. Cependant, elle pense que le délai pendant lequel les intéressés pourront formuler cette demande -six ans- est trop long. Elle vous propose en conséquence de le ramener, par amendement, à un an, de façon à ce que la configuration nouvelle de la profession apparaisse dans des délais relativement brefs. Ensuite, votre commission vous demande -comme à l'article 20- d'écarter toute mention de spécialisation du professionnel inscrit prédéterminée par la loi. Aussi, elle vous suggère, par un second amendement, de supprimer le troisième alinéa de l'article.

Article 22

Démarchage et publicité en matière de propriété industrielle

Le présent article se propose d'interdire à toute personne physique ou morale de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. Il prévoit en second lieu de subordonner toute publicité en la matière au respect des conditions fixées par décret.

Votre commission se montre favorable à ces restrictions dans une matière sensible. Toutefois, elle vous demande d'adopter un amendement modifiant la rédaction de l'article dans le but, d'une part, de préciser les conditions de sanction du démarchage illicite et, d'autre part, d'étendre l'interdiction du démarchage aux cas de représentation des intéressés dans cette même matière.

Article 23

Décrets d'application

L'article 23 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du titre III du présent projet. Ces décrets préciseront notamment les règles de déontologie applicables

aux conseils en propriété industrielle ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de la compagnie.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Abrogation

Le présent article abroge l'article 69 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Cet article, ainsi qu'on l'a indiqué, protégeait le titre de conseil en brevet d'invention.

L'article n'est donc qu'un article de coordination. Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article additionnel après l'article 24

Abrogation

Le présent article additionnel, que votre commission vous propose par amendement, a pour simple objet de supprimer l'article 22 de la loi du 2 janvier 1968, pour les raisons que votre commission vous a exposées dans le cadre du commentaire de l'article 5 du projet de loi.

Article 25

Application outre-mer

Le présent article prévoit l'application du présent projet à l'exception de son titre III dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Il prévoit également l'application à la collectivité territoriale de Mayotte où elle n'était pas encore applicable la loi du 2 janvier 1968 précitée et du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention de Munich.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sans modification.

*

* * *

Sous le bénéfice de ces différentes observations et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention.</p>		
<p>Article premier.</p>		
<p>Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>L'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée, est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"La délivrance du titre s'accompagne de la diffusion légale qui est, sous les mêmes conditions et limites, donnée à l'invention."</p>	<p>"La délivrance du titre donne lieu à la diffusion légale prévue à l'article 66 bis de la présente loi."</p>
<p>Art. 66 bis : cf infra art. 7 du projet de loi.</p>		
		<p>Article additionnel après l'article premier.</p>
		<p><i>Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le mot "directeur" est remplacé par les mots "directeur général".</i></p>
<p>Art.8.</p>		
<p>1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>Il est ajouté, à la loi du 2 janvier 1968 précitée un article 8 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, après l'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 13 bis ainsi rédigé :</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

3. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

Art. 13.

La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent :

a) Une déclaration selon laquelle un brevet est demandé ;

b) L'identification du demandeur ;

"Art. 8 bis.- Par dérogation aux dispositions de l'article 8, une invention n'est pas considérée comme incluse dans l'état de la technique si elle a été décrite dans un premier dépôt antérieur effectué depuis douze mois au plus par l'inventeur ou son ayant cause et dont la priorité est revendiquée."

" Art. 13 bis. - Lorsque deux demandes de brevet sont successivement déposées par le même inventeur ou son ayant-cause dans un délai de douze mois au plus, le demandeur peut requérir que la seconde demande bénéficie de la date de dépôt de la première pour ses éléments communs aux deux demandes.

"Dans ce cas, la délivrance du brevet bénéficiant d'une telle date de dépôt antérieur emporte cessation des effets attachés au premier dépôt pour ces mêmes éléments."

Texte de référence

c) Une description et une ou plusieurs revendications, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente loi.

Art. 19.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après, et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

Texte du projet de loi

Art. 3.

L'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 précitée est remplacé par les dispositions ci-après :

"Art. 19.- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 2.

L'article 13 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

"d) l'indication des travaux antérieurs sur la matière faisant l'objet du brevet, connus du demandeur."

Art. 3.

Alinéa sans modification

"Art. 19.- Alinéa sans modification

Texte de référence

Cet avis est établi selon la procédure suivante; dont les délais seront fixés par décret :

1°) Un rapport de recherche est établi sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche documentaire préalable à ce rapport, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

2°) Le rapport de recherche est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

3°) L'avis documentaire est établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, dans les conditions fixées par décret.

Texte du projet de loi

Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais seront fixés par décret :

1°) Un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

2°) Le projet de rapport est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

3°) Le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu et des observations éventuelles des tiers, dans des conditions fixées par décret."

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

1°) Sans modification

2°) Sans modification

3°) Le rapport...

...lieu, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et, le cas échéant, des observations des tiers, dans des conditions fixées par décret."

Texte de référence

Art. 10.

Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

Art. 20.

Le demandeur peut requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de dix-huit mois ; ce délai court du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Le demandeur peut renoncer à cette requête à tout moment ; il doit le faire avant d'exercer une action en contrefaçon ou de procéder à la notification prévue à l'article 55, premier alinéa. A partir de la publication prévue à l'article 17, tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

Le demandeur peut à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par décret.

Texte du projet de loi

Art. 4.

Aux articles 20, 21 et 56 de la loi du 2 janvier 1968 précitée, les mots : "de l'avis documentaire", sont remplacés par les mots : "du rapport de recherche".

Propositions de la commission

Art. 4.

Aux articles 20 et 21 de la loi du ...
... recherche".

Texte de référence

Art.21.

Après l'accomplissement de la procédure prévue aux articles 19 et 20 le brevet est délivré.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et, s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire.

Art.56.

Le propriétaire d'une demande de brevet, sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, est en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40.

A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai prescrit, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission



Texte de référence

Art.22.

Les mentions relatives à la délivrance des brevets sont publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Art.54

Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet en France d'une exploitation industrielle effective et sérieuse, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire sous astreinte la poursuite des actes argués de contrefaçon dès lors qu'ils entraîneraient un préjudice difficilement réparable et que l'action au fond lui apparaît sérieuse.

Texte du projet de loi

Art. 5.

A l'article 22 de la loi du 2 janvier 1968 précitée, les mots "au Bulletin officiel de la propriété industrielle" sont supprimés.

Art. 6.

L'article 54 de la loi du 2 janvier 1968 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet faisant l'objet d'une exploitation industrielle effective et sérieuse, le juge chargé de la mise en état de l'affaire peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.

Propositions de la commission

Art. 5.

Supprimé

Article additionnel après l'article 5

Il est inséré, après l'article 50 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, un article 50 ter ainsi rédigé :

"Article 50 ter. - Sauf si elle émane du ministère public, la demande en nullité totale ou partielle d'un brevet est prescrite par dix ans à compter de la diffusion légale prévue au second alinéa de l'article premier de la présente loi. "

Art. 6.

Alinéa sans modification

"Lorsque...

...d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, ...

...breveté.

Texte de référence

La demande d'interdiction n'est admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

Le président du tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.

Art. 56 : cf supra art. 4 du projet de loi.

Texte du projet de loi

"La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.

"Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée."

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article additionnel après l'article 6.

L'article 56 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 56. - Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tout moyen de la contrefaçon dont il se prétend victime.

Texte de référence

Art. 53.

1. L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

2. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

3. Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Il est notamment en droit de faire procéder, sur ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés de tels hommes de métier désignés dans l'ordonnance, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le Président du Tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.

"Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40.

Texte de référence

4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Art. 31 bis.

1. Sur la demande du propriétaire qui désire faire une offre publique d'exploitation de l'invention, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, au régime dit de la licence de droit s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

2. La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence.

3. La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà échues, une réduction de la taxe annuelle visée à l'article 41.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

4. Sur demande du propriétaire du brevet, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle révoque sa décision. La rénovation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée au paragraphe précédent. Elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause.

Art. 32.

Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si au moment de la requête, et sauf excuses légitimes le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans.

Art. 36.

Le propriétaire d'un brevet portant sur un perfectionnement à une invention déjà brevetée au profit d'un tiers ne peut exploiter son invention sans l'autorisation du titulaire du brevet antérieur ; ledit titulaire ne peut exploiter le perfectionnement breveté sans l'autorisation du titulaire du brevet de perfectionnement.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le tribunal de grande instance peut, le ministère public entendu, dans l'intérêt public, accorder sur sa demande, qui ne peut être antérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 32, une licence non exclusive au titulaire du brevet de perfectionnement dans la mesure nécessaire à l'exploitation de l'invention qui fait l'objet de ce brevet, et pour autant que l'invention, objet du brevet de perfectionnement, présente à l'égard du brevet antérieur un progrès technique important. Le propriétaire du premier brevet obtient, sur requête présentée au tribunal, la concession d'une licence sur le brevet de perfectionnement.

Les dispositions des articles 33 à 35 sont applicables.

Art. 38.

Du jour de la publication de l'arrêté qui soumet le brevet au régime de la licence d'office, toute personne qualifiée peut demander au ministre chargé de la propriété industrielle l'octroi d'une licence d'exploitation. Cette licence est accordée par arrêté dudit ministre à des conditions déterminées, notamment quant à sa durée et son champ d'application, mais à l'exclusion des redevances auxquelles elle donne lieu. Elle prend effet à la date de la notification de l'arrêté aux parties.

A défaut d'accord amiable approuvé par le ministre chargé de la propriété industrielle et le ministre chargé de la santé publique, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance.

Texte de référence

Art. 40

L'Etat peut obtenir d'office, à tout moment, pour les besoins de la défense nationale, une licence pour l'exploitation d'une invention, objet d'une demande de brevet ou d'un brevet, que cette exploitation soit faite par lui-même ou pour son compte.

La licence d'office est accordée à la demande du ministre chargé de la défense nationale par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle. Cet arrêté fixe les conditions de la licence à l'exclusion de celles relatives aux redevances auxquelles elle donne lieu. La licence prend effet à la date de la demande de licence d'office.

A défaut d'accord amiable, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. A tous les degrés de juridiction, les débats ont lieu en chambre du conseil.

Art. 58

Les actions en contrefaçon prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le Tribunal dans le délai qui sera fixé dans l'ordonnance, lequel ne pourra excéder trois mois, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts."

Article additionnel après l'article 6.

Dans l'article 58 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots "trois ans" sont remplacés par les mots "dix ans".

Texte de référence

Art. 60

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de propriétaire d'un brevet ou d'une demande de brevet est puni d'une amende de 2 000 F à 5 000 F. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. Il y a récidive au sens du présent article lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit.

Texte du projet de loi

Art. 7.

Il est ajouté à la loi du 2 janvier 1968 précitée un Titre VII bis ainsi rédigé :

"TITRE VII bis

DE LA DIFFUSION LEGALE DES BREVETS

"Art. 66 bis.- Tout dépôt de demande de brevet, tout acte de procédure subséquent, toute délivrance de brevet et tout acte modifiant les droits attachés aux brevets et demandes de brevet fait l'objet d'une publication dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par mention au Bulletin officiel de la propriété industrielle, par mise du texte intégral à disposition du public ou par diffusion grâce à une banque de données ou à la distribution de supports informatiques."

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 6.

Dans l'article 60 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, le montant "2 000 F" est remplacé par le montant "20 000 F" et le montant "15 000 F" par le montant "50 000 F".

Art. 7.

Il est inséré après l'article 66 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée un titre ainsi rédigé :

"TITRE VII bis

"DE LA DIFFUSION LEGALE DES BREVETS

"Art. 66 bis. - L'Institut national de la propriété industrielle assure la publication, dans les conditions ...

...industrielle, par mise à la disposition du public du texte intégral ou par diffusion ...

...informatiques :

"- de tout dépôt de demande d'un des titres de propriété industrielle mentionnés à l'article 3 de la présente loi ;

de tout acte de procédure subséquent ;

Texte de référence

Art. 46.

Tous les actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur un registre, dit Registre national des brevets, tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Art. 8 : cf supra art. 2
Art. 20 : cf supra art. 4

Texte du projet de loi

Art. 8.

Il est ajouté, à la loi du 2 janvier 1968 précitée, un article 67 bis ainsi rédigé :

"Art. 67 bis. Il est délivré par l'Institut national de la propriété industrielle, à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative ou judiciaire, un avis documentaire motivé sur les antériorités susceptibles de faire obstacle à la brevetabilité d'une invention."

Propositions de la commission

"- de toute délivrance de l'un de ces titres ;

"- des actes mentionnés à l'article 46 de la présente loi

Art. 8.

Alinéa sans modification

"Art. 67 bis. Il...

...administrative, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 20, la brevetabilité de l'invention.

"La juridiction saisie d'une action ou d'une exception relevant de dispositions de la présente loi peut, soit d'office, soit à la demande d'une des parties, désigner tel consultant de son choix pour suivre la procédure dès sa mise en état et assister à l'audience. Le consultant peut être autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants, en Chambre du Conseil."

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 9.

Il est ajouté, à la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973, un article 16 bis nouveau ainsi rédigé :

"Art. 16 bis. Les dispositions de l'article 66 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux demandes de brevet européen et brevets européens."

Art. 9.

Sans modification

**TITRE PREMIER BIS
(NOUVEAU)**

**DISPOSITIONS PORTANT
INCITATIONS À INVENTER**

Art. premier ter.

Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

Article additionnel après l'article 9

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa (1) de l'article premier ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, les mots "peut bénéficier" sont remplacés par le mot "bénéficie".

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 9

Le deuxième alinéa (1) de l'article premier ter de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est complété in fine par les deux phrases suivantes :

Si de telles conditions n'y sont pas prévues, la rémunération supplémentaire due est fixée par la Commission de Conciliation instituée par l'article 58 bis ou par le Tribunal de Grande Instance. Dans tous les cas, si l'invention est le fait de plusieurs salariés, la rémunération supplémentaire est répartie entre ceux-ci à proportion de leur contribution respective à l'invention.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article premier *ter*

Article additionnel après l'article 9

2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article 68 bis ou par le tribunal de grande instance ; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

*Les rémunérations perçues par un salarié auteur d'une invention dans les conditions définies aux 1 et 2 de l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée bénéficient, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, d'une réduction d'assiette égale à 50 % de leur montant.*

Art. 68 bis.

Si l'une des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article 1er *ter* de la présente loi sera soumise à une commission paritaire de conciliation (employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Texte de référence

Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation; celle-ci vaut accord entre les parties, si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente.

Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article 1er ter de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, publié avant le 1er janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant l'Institut national de la propriété industrielle

Article premier.

Il est créé auprès du ministère de l'Industrie et du Commerce un établissement public dénommé Institut national de la propriété industrielle, ayant la personnalité civile et l'autonomie financière.

Cet établissement est chargé de l'application des lois et règlements concernant la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers, et le dépôt des actes de sociétés. Il propose au ministre chargé de la propriété industrielle les textes législatifs et réglementaires en ces matières. Il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Art. 10.

Le second alinéa de l'article 1er de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant l'Institut national de la propriété industrielle est remplacé par les dispositions ci-après :

"Cet établissement a pour mission :

1°) de centraliser et diffuser toute information nécessaire pour la protection des innovations et pour l'enregistrement des entreprises tant en France qu'à l'étranger, ainsi que d'engager toute action de sensibilisation et formation dans ces domaines.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Art. 10.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1°) de...

...entreprises, ainsi que...

...domaines.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

2°) d'appliquer les lois et règlements en matière de propriété industrielle, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers ; à cet effet, l'Institut pourvoit, notamment, à la réception des dépôts de demandes des titres de propriété industrielle ou annexes à la propriété industrielle, à leur examen et à leur délivrance ou enregistrement et à la surveillance de leur maintien ; il centralise le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers et le Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales ; il assure la diffusion des informations techniques, commerciales et financières contenues dans les titres de propriété industrielle et instruments centralisés de publicité légale.

2°) Sans modification

3°) de prendre toute initiative en vue d'une adaptation permanente du droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises ; à ce titre, il propose au ministre chargé de la propriété industrielle toute réforme qu'il estime utile en ces matières ; il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes."

3°) Sans modification

Les recettes de l'Institut se composent de toutes les redevances établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et perçues en matière de propriété industrielle et en matière de registres du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les charges de l'établissement.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 11.

Il est ajouté, à l'article 1er de la loi du 19 avril 1951 précitée, un alinéa 4 ainsi rédigé :

"Le contrôle de l'exécution du budget de l'Institut s'exerce a posteriori. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de ce contrôle et les conditions dans lesquelles il se substitue au contrôle a priori."

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROFESSION DE CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Section 1

Inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle

Art. 12.

Les personnes offrant, à titre habituel et rémunéré leurs services au public pour conseiller ou assister en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle ne peuvent faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, d'un titre équivalent ou susceptible de prêter à confusion, si elles ne sont pas inscrites sur une liste établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. 11.

Sans modification

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Section 1

Inscription sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle

Art. 12.

Il est dressé annuellement par le directeur général de l'Institut national de la Propriété industrielle une liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle.

Cette liste est publiée.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 13.

Nul ne peut être inscrit sur la liste prévue à l'article précédent s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les diplômes détenus ou la pratique professionnelle acquise ne portent pas sur l'ensemble de la propriété industrielle, l'inscription est assortie de la mention de spécialisation "brevets et licences" ou "marques, modèles et licences". Il ne peut être alors fait usage du titre de conseil en propriété industrielle qu'accompagné de l'indication de cette spécialisation.

Art. 14.

Les personnes physiques inscrites sur la liste prévue à l'article 12 ci-dessus sont obligatoirement affiliées à la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics et de veiller au respect des règles de déontologie.

Art. 13.

Alinéa sans modification

L'inscription est assortie de la mention "Ingénieur-juriste-expert en propriété industrielle" ou "Juriste - expert en propriété industrielle", en fonction des diplômes détenus et de la pratique professionnelle acquise.

Art. 14.

Supprimé

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 15.

Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes déterminés par décret en Conseil d'Etat où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas obstacle à la faculté de recourir, soit aux services d'un avocat, soit, dans les conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, aux services d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est lié ou d'une organisation professionnelle spécialisée.

~~Art. 15.~~

Supprime

Article additionnel avant l'article 16

Le conseil en propriété industrielle a pour profession d'offrir à titre habituel et rémunéré ses services au public pour conseiller ou assister en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle.

Nul n'est autorisé à faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, isolé ou combiné avec un autre titre ou une quelconque qualité, s'il n'est inscrit sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.

Texte de référence

Code pénal.

Art. 259 - Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1 500 F à 40 000 F.

Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique

.....

Texte du projet de loi

Section 2
Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle

Art 16

Le conseil en propriété industrielle exerce sa profession, soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de salarié d'un autre conseil en propriété industrielle.

Propositions de la commission

Toute violation des dispositions du précédent alinea sera punie des peines prévues au deuxième alinea de l'article 259 du code penal.

Section 2
Conditions d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle

Art. 16

Sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée en société, elle peut l'être par une société civile professionnelle ou par une société constituée sous une autre forme. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que :</p> <p>a) le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance aient la qualité de conseils en propriété industrielle ;</p> <p>b) l'adhésion de tout nouvel associé soit subordonnée à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts.</p> <p>Les dispositions des articles 93 (alinéas 1 et 2), 107 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés de conseils en propriété industrielle.</p>	<p>Art. 17.</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>Art 93. - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'oeuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs</p>	<p>Lorsque la profession de conseil en propriété industrielle est exercée par une société, il y a lieu, outre l'inscription des conseils personnes physiques, à l'inscription de la société dans une section spéciale de la liste prévue à l'article 12</p>	
<p>En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée</p>		
<p>Art.107. Sous réserve des dispositions de l'article 93 et de l'article 97-1, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles 108, 109, 110 et 115.</p>		
<p>Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art 142. Les membres du conseil de surveillance, à l'exception de ceux qui sont élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2, ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles 138, 140 et 141</p> <p>Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement, par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions</p> <p>Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Tout conseil en propriété industrielle doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle à raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que d'une garantie spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus</p>	<p>Art 18.</p> <p>Sans modification</p>

Texte de référence

—

Texte du projet de loi

—

Propositions de la commission

—

Article additionnel après
l'article 18

Il est institué une Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, organisme doté de la personnalité morale, placé sous la tutelle de l'Institut national de la propriété industrielle aux fins de représenter les conseils en propriété industrielle auprès des pouvoirs publics et de veiller au respect des règles de déontologie.

Art 19

Toute personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle qui se rend coupable, soit d'une infraction aux règles du présent Titre ou des textes pris pour son application, soit de faits contraires à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même s'ils sont extraprofessionnels, peut faire l'objet de l'une des mesures disciplinaires suivantes : avertissement, blâme, radiation temporaire ou définitive.

Les sanctions sont prononcées par la chambre de discipline de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. 19

Sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Art 16 A : cf supra art additionnel avant l'article 16	<p style="text-align: center;">Section 3 Dispositions transitoires et diverses</p>	<p style="text-align: center;">Section 3 Dispositions transitoires et diverses</p>
	<p style="text-align: center;">Art 20</p>	<p style="text-align: center;">Art. 20.</p>
	<p>Les personnes ayant droit au titre de conseil en brevets à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont de droit inscrites sur la liste prévue à l'article 12</p>	<p>Les personnes...</p>
	<p>L'inscription est assortie de la mention de spécialisation "brevets et licences".</p>	<p>...l'article 16 A.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 21.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 21.</p>
	<p>Toute personne exerçant les activités mentionnées à l'article 12 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peut demander son inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle à condition qu'elle justifie de cet exercice pendant cinq années au moins.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>A peine de forclusion, la demande doit être présentée, au plus tard, six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>A peine...</p>
	<p>L'inscription est, le cas échéant, assortie, selon l'activité dont il a été justifié, de la mention de spécialisation "brevets et licences" ou "marques, modèles et licences".</p>	<p>.. plus tard, un an après ... loi.</p>
		<p><i>Alinea supprime</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.</p>	<p>Art 22.</p> <p>Il est interdit, à toute personne physique ou morale, de se livrer au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière de droit de la propriété industrielle. <i>Toute publicité est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.</i></p>	<p>Art. 22</p> <p>Il...</p> <p>... en vue soit de <i>représenter les intéressés, soit de donner des consultations, soit de rédiger des actes ... industrielle.</i> (cf infra)</p> <p><i>Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines prévues à l'article 5 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile</i></p> <p><i>Toute publicité pour les consultations et actes mentionnés à ce même alinéa est subordonnée au respect de conditions fixées par décret.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p>	<p>Art 23</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application du présent Titre.</p> <p>Ils précisent notamment :</p> <p>a) les règles de déontologie applicables aux conseils en propriété industrielle ;</p> <p>b) l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle ainsi que les modalités de fixation des cotisations ;</p> <p>c) les conditions d'examen des demandes formées en application de l'article 21.</p>	<p>Art 23</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art 69 - Un décret en Conseil d'Etat déterminera l'organisation et le régime disciplinaire de la profession de conseil en brevet d'invention</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Art 24</p> <p>L'article 69 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est abrogé</p>	<p>TITRE IV DISPOSITIONS FINALES</p> <p>Art. 24.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée</p> <p>Art. 22 : cf supra art 5 du projet de loi</p>		<p>Article additionnel après l'article 24</p> <p><i>L'article 22 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée est abrogé.</i></p>

Texte de référence

—

Texte du projet de loi

—

Art. 25.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de son Titre III

Les lois n° 68 1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention et n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 sont applicables, ainsi que la présente loi, dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Propositions de la commission

—

Art. 25

Sans modification